Quatre-vingt-onzième année. — N° 222. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 25 Septembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 9266).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-1092 du 21 septembre 1959 fixant la limite de compétence des directeurs des contributions diverses d'Algérie en matière d'apurement des comptes des communes d'Algérie et des établissements publics en relevant, gérés par les receveurs des contributions diverses (p. 9266).

Décret n° 59-1093 du 21 septembre 1959 étendant aux départements algériens le décret n° 58-1051 du 31 octobre 1958 modifiant les articles 8, 9, 11 et 17 du décret n° 55-314 du 14 mars 1955 portant application aux navires des dispositions prévues par la convention n° 32 du Bureau international du travail concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement (p. 9267).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1094 du 17 septembre 1959 fixant les modalités suivant lesquelles les offices locaux des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer peuvent contracter des emprunts (p. 9267).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger (p. 9267).

Décret n° 59-1096 du 21 septembre 1959 portant statut du personnel des bureaux du conseil d'Etat (p. 9268).

(1 f.)

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 21 septembre 1959 portant réduction des zones de servitudes défensives des ouvrages d'Algolsheim-Nord et d'Algolsheim-Est (p. 9269).

Décret n° 59-1097 du 24 septembre 1959 relatif au régime des loyers dans les logements domaniaux occupés par des personnels militaires, civils et ouvriers relevant du ministère des armées (p. 9269).

Arrêté portant remise de débet (p. 9270).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 septembre 1959 (p. 9270).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1085 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum (rectificatif) (p. 9282).

Arrêté nommant un agent judiciaire adjoint du Trésor public (p. 9282).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 18 septembre 1959 portant acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Villeurbanne (Rhône) (p. 9280).

Arrêté du 21 septembre 1959 relatif à des dispenses du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence dans les facultés de droit et des sciences économiques, les facultés des sciences et les facultés des lettres et sciences humaines (p. 9280).

Arrêtés portant nomination, détachements et admission à la retraite (administration académique et enseignement du second degré) (p. 9280).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1098 du 17 septembre 1959 remplaçant le décret du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes (p. 9281).

Décret n° 59-1099 du 21 septembre 1959 relatif à la reconstitution de la flotte de pêche en acier (p. 9282).

Décret du 23 septembre 1959 nommant le président du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens (p. 9282).

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 9282).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant réintégration et détachement (services agricoles) (p. 9287).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 18 septembre 1959 portant ouverture d'un concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés (tuberculose extra-pulmonaire) (p. 9286).

Arrêté portant détachement (établissements nationaux de bienfaisance) (p. 9286).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 59-1100 du 21 septembre 1959 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité (décrets) (p. 9282).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 59-1101 du 21 septembre 1959 modifiant le décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones (p. 9286).

Décret n° 59-1102 du 21 septembre 1959 portant assimilation à des personnels militaires des fonctionnaires et agents contractuels du centre national d'études des télécommunications pour l'attribution des allocations créées par la loi du 30 mars 1928 (p. 9286).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 9287).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis relatif à une bourse de voyage des compositeurs de musique (p. 9287).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance de Hongrie et de Roumanie (p. 9287).

Avis aux importateurs de pulpes d'abricots et de pêches originaires et en provenance d'Espagne (p. 9287).

Relevé, par département, de l'importance des stocks de vins déclarés par les viticulteurs à l'expiration de la campagne 1958-1959 (p. 9288).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe au sanatorium départemental d'Aincourt (Seine-et-Oise) (p. 9292).

Avis de vacance d'un poste de commis aux hospices civils de Laon (Aisne) (p. 9292).

Avis de vacance du poste d'économe du sanatorium interdépartemental de Bergesserin (Saône-et-Loire) (p. 9292).

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (31 août 1959) (p. 9292).

Situation de la Banque de France (p. 9293).

Annonces (p. 9294).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration centrale.

Par arrêté du 19 septembre 1959, Mme Bayle (Suzanne), secrétaire d'administration de classe normale des services du Premier ministre, est placée en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'être mise à la disposition du Gouvernement tunisien, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1957.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-1092 du 21 septembre 1959 fixant la limite de compétence des directeurs des contributions diverses d'Algérie en matière d'apurement des comptes des communes d'Algérie et des établissements publics en relevant, gérés par les receveurs des contributions diverses.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 227 du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu l'article 24 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953,

Décrète :

Art. 1er. — En application de l'article 24 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, les comptes des communes de l'Algérie et des établissements publics en relevant, gérés par les receveurs des contributions diverses et dont les recettes ordinaires n'ont pas excédé 150 millions de francs au cours de chacune des trois dernières années, sont arrêtés par les directeurs des contributions diverses.

Art. 2. — Ces dispositions sont appliquées aux comptes des exercices 1957 et suivants; les comptes des exercices précédents restent soumis aux prescriptions du décret n° 53-249 du 27 mars 1953.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-1093 du 21 septembre 1959 étendant aux départements algériens le décret n° 58-1051 du 31 octobre 1958 modifiant les articles 8, 9, 11 et 17 du décret n° 55-314 du 14 mars 1955 portant application aux navires des dispositions prévues par la convention n° 32 du Bureau international du travail concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 58-1051 du 31 octobre 1958 modifiant les articles 8, 9, 11 et 17 du décret n° 55-314 du 14 mars 1955 portant application aux navires des dispositions prévues par la convention n° 32 du Bureau international du travail concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement,

Décrète :

Art. 1er. — Est étendu aux départements algériens le décret n° 58-1051 du 31 octobre 1958 modifiant les articles 8, 9, 11 et 17 du décret n° 55-314 du 14 mars 1955 portant application aux navires des dispositions prévues par la convention n° 32 du Bureau international du travail concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1094 du 17 septembre 1959 fixant les modalités suivant lesquelles les offices locaux des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer peuvent contracter des emprunts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 17 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer,

Décrète :

Art. 1er. — Les offices locaux des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer pourront contracter des emprunts pour le développement ou la construction de liaisons ou d'installations postales, télégraphiques ou téléphoniques nouvelles ainsi que des annexes indispensables à leur fonctionnement dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les demandes d'emprunts devront être délibérées par les conseils d'administration des offices locaux. Les emprunts seront approuvés, après avis du haut commissaire ou chef de territoire, par arrêtés conjoints du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Les arrêtés d'approbation devront rappeler les modalités de l'emprunt, et notamment la qualité du prêteur, le montant de l'emprunt, le taux de l'intérêt, la durée, le programme d'emploi, les garanties ou avals, les conditions de remboursement et les justifications à produire.

Art. 4. — Les emprunts ne pourront être contractés qu'auprès de l'Etat, des établissements publics de crédit ou d'organismes ayant reçu, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, vocation à consentir des prêts aux collectivités publiques.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Fait à Paris, le 17 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 375 à 382 du code civil, modifiés par l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 800 et R. 93 ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, et notamment ses titres II et III ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le juge des enfants, saisi en vertu des articles 375 à 382 du code civil, avise de l'ouverture de la procédure ou de l'instance modificative le directeur départemental de la population et de l'aide sociale, qui informe le directeur départemental de la santé des cas intéressant la protection maternelle et infantile ou requérant une action sanitaire.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale communique au juge des enfants les renseignements que possèdent les services de la population et de la santé sur le mineur et sur la famille et lui fournit tous avis utiles.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret, incombent aux personnes visées à l'article 382 du code civil les dépenses de toute nature qui résultent des procédures suivies et des mesures d'assistance éducative prononcées par application des articles 375 à 382 du code civil, et notamment :

1° Celles qui sont afférentes aux mesures prévues à l'article 376 du code civil ;

2° Celles qui sont afférentes à l'action exercée sur le mineur et sa famille par les services d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, ainsi que les frais de conduite, d'entretien et d'éducation des mineurs confiés à des personnes, institutions ou services par application des articles 376-1, 377, 378, 379, 379-1 et 380 du code civil.

Art. 3. — Sont imputés et payés dans les conditions fixées par les arrêtés prévus à l'article 11 du présent décret :

1° Les frais d'examens médicaux, psychiatriques et psychologiques lorsqu'ils sont effectués par une consultation spécialisée, publique ou privée ;

2° Les frais d'observation en milieu ouvert ;

3° Les frais exposés à l'occasion des enquêtes sociales effectuées par application des articles 376 et 379-1 du code civil.

Il en est de même des frais exposés à l'occasion des enquêtes sociales effectuées par application des articles 8, 10, 28 et 29 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Art. 4. — Les frais exposés à l'occasion des enquêtes sociales effectuées par application tant des articles 376 et 379-1 du code civil que des articles 8, 10, 28 et 29 de l'ordonnance du 2 février 1945 restent, en toutes circonstances, à la charge du Trésor.

Art. 5. — Lorsque les personnes visées à l'article 382 du code civil déclarent ne pouvoir supporter la charge de tout ou partie des dépenses visées à l'article 2 du présent décret, le juge des enfants, après avoir recueilli l'avis du directeur départemental de la population sur les ressources desdites personnes, fixe le montant de leur participation compte tenu notamment des prestations de sécurité sociale et d'allocations familiales auxquelles le mineur ouvre droit.

Le juge des enfants notifie sa décision au préfet.

Art. 6. — Les dépenses de toute nature qui résultent des procédures suivies et des mesures d'assistance éducative prononcées par application des articles 375 à 382 du code civil sont, sous réserve de la participation des parents fixée par le juge des enfants conformément à l'article 5 du présent décret, prises en charge par les collectivités publiques dans les conditions ci-après :

Les frais résultant de l'étude de la personnalité du mineur prévue par l'article 376 du code civil sont imputés sur le budget du ministère de la justice. Toutefois, les frais d'observation sont pris en charge au titre de la législation d'aide sociale lorsque le mineur est placé en établissement, ou lorsque l'observation est effectuée par un service chargé d'exercer en outre sur le mineur et sa famille l'action en milieu ouvert prévue par l'article 376-1, dernier alinéa.

Les frais de conduite, d'entretien et d'éducation des mineurs confiés à une personne, institution ou service, en vertu des articles 376-1, 377, 378, 379, 379-1 et 380 du code civil, ainsi que les frais nécessités par l'action exercée sur le mineur et sa famille par application des articles 376-1, dernier alinéa, et 379, dernier alinéa, sont pris en charge au titre de la législation d'aide sociale.

Art. 7. — Lorsque le mineur est placé, soit, au titre de l'aide médicale, dans un établissement sanitaire de prévention, de soins ou de cure, soit, au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grand infirmes, dans un établissement d'enseignement spécialisé ou de rééducation, le préfet saisit la commission d'admission. Celle-ci, compte tenu de la décision visée à l'article 5 du présent décret, fixe, dans les conditions prévues par l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale, la part des dépenses prises en charge par les collectivités publiques.

Les dépenses afférentes aux placements autres que ceux visés à l'alinéa précédent sont prises définitivement en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, dans la mesure où elles excèdent la participation des parents. Il en est de même des dépenses afférentes aux mesures prévues par les articles 376-1, dernier alinéa, et 379, dernier alinéa, du code civil, quelle que soit la nature, publique ou privée, du service chargé de l'exécution desdites mesures.

Art. 8. — Doivent être habilités par le préfet :

Les services sociaux, les consultations spécialisées, les services d'observation en milieu ouvert, gérés par des œuvres privées, qui sont chargés, d'une manière habituelle, de l'exécution des mesures prévues par l'article 376 du code civil.

Les personnes privées, les services et établissements, gérés par des œuvres privées, auxquels sont confiés, de manière habituelle, des mineurs en application des articles 376 et 379 du code civil ou qui sont chargés d'exercer sur les mineurs et leurs familles l'action éducative prévue par les articlels 376-1, dernier alinéa, et 379, dernier alinéa, du code civil.

Les conditions et modalités d'habilitation sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la santé publique et de la population et, en ce qui concerne les établissements d'enseignement, d'éducation spécialisée et de rééducation, du ministre de l'éducation nationale.

Le préfet, sur proposition du conseil départemental de protection de l'enfance, arrête chaque année la liste des établissements publics auxquels des mineurs peuvent être confiés, de façon habituelle, par application des articlees 376-1 et 379 du code civil.

Art. 9. — Les personnes privées, consultations, services et établissements visés à l'article 8 du présent décret sont soumis, d'une part, au contrôle du garde des sceaux ou de ses représentants ainsi que de l'autorité judiciaire compétente, d'autre part, au contrôle prévu par les articles 197 et 207 du code de la famille et de l'aide sociale.

Sont soumises au même contrôle les personnes privées auxquelles des mineurs sont confiés dans des conditions qui ne les astreignent pas à l'habilitation.

Art. 10. — Les dépenses afférentes aux mesures visées aux articles 376, 376-1, 377, 378, 379, 379-1 et 380 du code civil et 8, 10, 28 et 29 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont remboursées aux personnes et institutions privées habilitées sur la base :

D'une rémunération à l'acte couvrant les dépenses de fonctionnement des services chargés de diligenter les enquêtes sociales ;

D'une rémunération, pour chaque cas examiné par un service de consultation spécialisée, couvrant les dépenses de fonctionnement desdits services ;

D'un prix de journée couvrant les dépenses de fonctionnement des services chargés de l'observation, de l'éducation ou de la rééducation en milieu ouvert ;

D'un prix de pension mensuel auquel s'ajoute une indemnité d'entretien et de surveillance lorsque le mineur est placé dans une famille, se trouve en apprentissage ou poursuit ses études ;

D'une indemnité de surveillance et, éventuellement, d'entretien lorsque le mineur est salarié ;

D'un prix de journée fixé dans les conditions de la réglementation hospitalière lorsque le mineur est placé en internat ou externat dans un établissement habilité ou inscrit sur la liste prévue au dernier alinéa de l'article 8 du présent décret ;

D'un prix de pension ou de demi-pension lorsque le mineur est placé dans un établissement non soumis à la réglementation hospitalière.

Lorsque les frais précités donnent lieu à des remboursements trimestriels, des avances peuvent être accordées aux parties prenantes, dans les conditions fixées par les arrêtés prévus à l'article 11.

Art. 11. — Des arrêtés pris conjointement par le ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre chargé du budget déterminent les conditions dans lesquelles sont calculées et réglées les dépenses afférentes :

Aux enquêtes sociales ;

Aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou par une consultation spécialisée, publique ou privée ;

A l'observation en milieu ouvert ;

A l'action en milieu ouvert sur le mineur et sa famille ;

A la conduite des mineurs ;

A la pension mensuelle et aux indemnités de surveillance et d'entretien ;

Aux soins donnés au mineur faisant l'objet d'un placement non sanitaire.

Art. 12. — L'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 10 est subordonnée à l'ouverture au budget du ministère de la justice des crédits correspondants.

Art. 13. — Les dépenses résultant de l'application des articles 375 à 382 du code civil sont, conformément aux dispositions de l'article R. 93 du code de procédure pénale, soumises en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation au régime des frais de justice criminelle dans toute la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret.

Art. 14. — Le ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret n° 59-1096 du 21 septembre 1959 portant statut du personnel des bureaux du conseil d'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-604 du 23 mars 1948 portant statut du personnel des bureaux du conseil d'Etat modifié par le décret n° 50-682 du 14 juin 1950;

Vu le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des administrateurs civils;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Vu le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administrations centrales de l'Etat;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les bureaux du conseil d'Etat sont dirigés, sous la haute autorité du vice-président, par le maître des requêtes secrétaire général. Dans la limite des crédits ouverts, les corps de chefs des services de secrétariat du conseil d'Etat, d'attachés d'administration et de secrétaires administratifs sont soumis aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Les attachés d'administration et les secrétaires administratifs du conseil d'Etat sont chargés, sous la direction des chefs des services de secrétariat du conseil d'Etat, du secrétariat des sections, sous-sections et commissions et concourent à l'administration du conseil d'Etat.

TITRE Ier

Des chefs des services de secrétariat du conseil d'Etat.

Art. 3. — Le corps des chefs des services de secrétariat du conseil d'Etat comporte deux grades :

1° Les chefs des services de secrétariat de classe exceptionnelle, au nombre de deux, sont chargés des fonctions de chef du service du secrétariat général et de secrétaire du contentieux ;

2° Les chefs des services de secrétariat, au nombre de six, sont chargés du secrétariat des sections et commissions administratives ainsi que du service de la comptabilité.

Chacun de ces deux grades comporte six échelons.

Art. 4. — Les chefs des services de secrétariat du conseil d'Etat sont recrutés au choix parmi les attachés d'administration ayant atteint au moins le 4e échelon de la 2e classe.

Leurs nominations sont prononcées par arrêté du vice-président du conseil d'Etat sur proposition du secrétaire général.

Art. 5. — Les chefs des services de secrétariat du conseil d'Etat de classe exceptionnelle sont nommés au choix parmi les chefs des services de secrétariat du conseil d'Etat.

Leurs nominations sont prononcées par décret contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du vice-président du conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section.

Art. 6. — Les nominations prévues aux articles 4 et 5 sont prononcées à un échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à l'indice atteint dans le grade d'origine au jour de la nomination.

Art. 7. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon des grades visés à l'article 3 est fixée à deux ans. Ce délai peut être réduit pour les fonctionnaires les mieux notés, sans pouvoir être inférieur à dix-huit mois.

Art. 8. — La proportion maximum des fonctionnaires du corps des chefs des services de secrétariat du conseil d'Etat susceptibles d'être placés en position de service détaché et en position de disponibilité est fixée à 33 p. 100.

TITRE II

Des attachés d'administration.

Art. 9. — Les attachés d'administration du conseil d'Etat sont soumis aux dispositions du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955.

TITRE III

Des secrétaires administratifs.

Art. 10. — Les secrétaires administratifs du conseil d'Etat sont soumis aux dispositions du décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 11. — A titre transitoire, les chefs des services de secrétariat du conseil d'Etat de classe exceptionnelle peuvent être choisis parmi les attachés administratifs du conseil d'Etat de 1re classe et de 2e classe bénéficiant des dispositions de l'article 23 du décret du 23 mars 1948 susvisé.

Art. 12. — A titre transitoire, les attachés administratifs du conseil d'Etat et les agents supérieurs en fonctions à la date de publication du présent décret peuvent occuper les emplois prévus à l'article 3 (2°) et prennent alors le titre correspondant.

Art. 13. — La nomination comme chef des services de secrétariat est prononcée à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice atteint dans le précédent grade. Les intéressés conserveront lors de cette nomination l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine.

Art. 14. — Les attachés administratifs relevant de l'article 23 du décret du 23 mars 1948 conservent le bénéfice dudit article, qu'ils soient ou non nommés chefs des services de secrétariat.

Art. 15. — Sont abrogés les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du décret du 23 mars 1948 susvisé.

Art. 16. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 21 septembre 1959 portant réduction des zones de servitudes défensives des ouvrages d'Algolsheim-Nord et d'Algolsheim-Est.

Par décret en date du 21 septembre 1959, les 1re, 2e et 3e zones de servitudes défensives des ouvrages d'Algolsheim-Nord et d'Algolsheim-Est, situés sur le territoire de la commune d'Algolsheim (Haut-Rhin), sont réduites aux limites figurant sur le plan au 1/5.000 annexé au présent décret et dressé par le directeur des travaux du génie de Strasbourg.

Décret n° 59-1097 du 24 septembre 1959 relatif au régime des loyers dans les logements domaniaux occupés par des personnels militaires, civils et ouvriers relevant du ministère des armées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-2068 du 22 octobre 1947 ;
Vu le décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954 ;
Vu le décret n° 57-96 du 29 janvier 1957 ;
Vu le décret n° 58-400 du 14 avril 1958,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 58-400 du 14 avril 1958 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du décret n° 47-2068 du 22 octobre 1947, lorsque la gestion d'immeubles domaniaux à destination de logements est confiée en Algérie et dans les départements des Oasis et de la Saoura à un organisme chargé, par ailleurs, de gérer des logements construits en vertu des disposi-

tions du décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954, les loyers et redevances à appliquer à chaque type d'appartement dans l'ensemble immobilier ainsi placé sous une même gestion pourront être fixés à des montants uniformes tels qu'ils couvrent la totalité des charges de la gestion ».

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications, ministre délégué auprès du Premier ministre par intérim,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Remise de débet.

Par arrêté du 12 septembre 1959, il a été fait remise gracieuse à M. le chef de bataillon Georges Leriche, du 1er régiment de tirailleurs algériens, S. P. 88 192 (A. F. N.), de la somme de 1.711.227 F restant due sur celle de 2.315.605 F perçue indûment au titre des prestations familiales pour la période du 1er avril 1949 au 30 septembre 1956.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 septembre 1959.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leurs corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. O. M., à l'exception toutefois de ceux visés à l'un des alinéas ci-dessous :

a) Ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département ;

b) Les militaires en provenance des corps d'Afrique du Nord ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement :

Le G. I. T. T. O. M. pour les officiers et sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance ;

Le D. I. T. O. M. dans tous les autres cas ;

c) Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer en Afrique du Nord leur permission de départ outre-mer rejoindront :

La base de transit interarmées du Maroc à Casablanca ou l'antenne du D. I. T. O. M. d'Alger pour ceux désignés pour continuer leurs services en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française et ayant bénéficié de leur permission de départ outre-mer soit au Maroc, soit en 10e région militaire ;

Le D. I. T. O. M. dans tous les autres cas.

Tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité doit être signalé au commandant du D. I. T. O. M.

Les états modèle *I E* et *E bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer, seront établis immédiatement et acheminés sans délai par « voie aérienne ».

II. — Embarquement. — L'embarquement des militaires désignés est assuré par les soins :

Du dépôt des isolés des troupes d'outre-mer à Marseille ou de son annexe de Paris pour les militaires devant servir dans les cadres ou désignés pour l'Extrême-Orient à titre « hors cadres mission » ;

Du service administratif central de l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e), pour les militaires devant servir « hors cadres », à l'exception de ceux désignés à titre « hors cadres pour l'Extrême-Orient ».

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Concessions de passage pour les familles :

A. — En ce qui concerne les personnels désignés pour les territoires et départements d'outre-mer et les Etats de la Communauté (Extrême-Orient excepté) les demandes de concessions de passage gratuit, formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille, sont à transmettre directement par les chefs de corps, dès parution de la désignation :

a) Pour les militaires dans les cadres : au ministère des armées, direction des affaires d'outre-mer (27, rue Oudinot), section « transports ». L'acheminement des familles est subordonné à l'avis des commandants supérieurs ; cet avis, demandé par la direction des affaires d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles ;

b) Pour les militaires « hors cadres » : au service administratif central de l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer (bureau des mouvements), 27, rue Oudinot, Paris (7e).

B. — *a*) En ce qui concerne les personnels désignés pour l'Extrême-Orient, les demandes de concession de passage gratuit ne peuvent être formulées qu'après l'arrivée au lieu d'affectation du chef de famille. Aucune demande ne doit être adressée à ce sujet directement à l'administration centrale ;

b) Pour les militaires dans les cadres (base militaire de Séno au Laos et bureau de transit français au Viet-Nam), les autorisations sont accordées par le ministre des armées (terre), état-major, 4e bureau, en fonction des avis formulés par les autorités hiérarchiques ;

c) Pour les militaires désignés à titre « hors cadres », les autorisations sont accordées par le ministre des affaires étrangères, direction des affaires militaires, 27, rue Oudinot, Paris (7e), en fonction des avis formulés par les autorités hiérarchiques.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN ZONE D'OUTRE-MER N° 1

Embarquement à partir du 10 septembre 1959.

Pour servir hors cadre.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant.

M. Lagadec (François), 10e R. M. (pour servir en République de Haute-Volta).

Embarquement à partir du 25 septembre 1959.

Pour servir hors cadre.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecins capitaines.

M. Mayoux (Marius), 9e R. M. (pour servir en République de Haute-Volta).

M. Pirame (Yves), 9e R. M. (pour servir en République de Haute-Volta).

Embarquement à partir du 10 octobre 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Lieutenant.

M. Marie (Albert), 9e R. M.

Pour servir hors cadre.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin commandant.

M. Poque (Henri), 1re R. M. (pour servir en République du Dahomey, chemin de fer du Benin-Niger).

Embarquement à partir du 15 octobre 1959.

Pour servir hors cadre.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant.

M. Godin (Jean), 10e R. M. (pour servir en République de Côte d'Ivoire).

Embarquement à partir du 25 octobre 1959.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin capitaine.

M. Dupain (Michel), 4e R. M.

Pour servir hors cadre.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

a) MÉDECINS

Médecin commandant.

M. Daveau (Michel), 10e R. M. (pour servir en République de la Côte d'Ivoire).

Médecins capitaines.

M. Cazaban (Roger), 9e R. M. (pour servir en République de la Côte d'Ivoire).
M. Pater (Jean), 4e R. M. (pour servir en République soudanaise).

b) PHARMACIEN

Pharmacien capitaine.

M. Leroux (Joseph), 9e R. M. (pour servir en République du Dahomey.

Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Chefs de bataillon.

MM. Rognant (Albert), 3e R. M.
Lethur (Raoul), 9e R. M.
Delcourt (Louis), 1re R. M.
Declide (Pierre), 9e R. M.
Bernard (Henri), 9e R. M.

Capitaines.

MM. Mademba-Sy (Claude), 10e R. M. (D. E. M.).
Datin (Michel), 9e R. M. (titre parachutiste)

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

ADMINISTRATIFS

Commandant.

M. Fleitz (Robert), 9e R. M.

Capitaine.

M. Quere (Georges), 3e R. M.

Intendance des troupes d'outre-mer.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Corbel (Louis), 1re R. M.

Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Commandant.

M. Darjo (Jean), 5e R. M.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant.

M. Favre (Claude), 9e R. M.

Pour servir hors cadre.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

a) MÉDECINS

Médecin capitaine.

M. Bouchard (Henri), 10e R. M. (pour servir en République du Niger).

Médecins lieutenants.

M. Dujeu (Gérard), 10e R. M. (pour servir en République de la Côte d'Ivoire).
M. Lamblin (Gérard), 10e R. M. (pour servir en République islamique de Mauritanie).
M. Cloix (Jean-Marie), 4e R. M. (pour servir en République islamique de Mauritanie).

b) OFFICIER D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Lhomme (Daniel), 5e R. M. (pour servir en République du Dahomey).

Embarquement à partir du 25 novembre 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Jeancenelle (Maurice), 1re R. M.

Pour servir hors cadre.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin capitaine.

M. Revel (Francis), 9e R. M. (pour servir en République de Haute-Volta).

Médecin lieutenant.

M. Giraudeau (Pierre), 3e R. M. (pour servir en République islamique de Mauritanie).

Embarquement à partir du 10 décembre 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Juffet (Jacques), 10e R. M.

Capitaines.

MM. Lepage (René), 10e R. M. (titre parachutiste).
Le Boudec (Lucien), 5e R. M. (titre parachutiste).

Lieutenants.

MM. Archambeaud (Hugues), 10e R. M. (spécialiste blindés-motorisés).
Macron (Pierre), 10e R. M.

Embarquement à partir du 25 décembre 1959.

Artillerie de marine.

Lieutenant.

M. Argouet (Jean), 10e R. M. (A.L.A.T.).

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR EN ZONE D'OUTRE-MER N° 1

Embarquement à partir du 10 octobre 1959.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie de marine.

Capitaines.

MM. Baby (Jean), 1re R. M.
Monichon (Guy), 1re R. M. (D.E.M.).
Oudard (Luc), 3e R. M.

Embarquement à partir du 25 août 1959.

Pour servir hors cadre.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin commandant.

M. Gallien (Jean), 10e R. M. (pour servir en République du Dahomey, chemin de fer du Benin-Niger).

II. — POUR SERVIR EN ZONE D'OUTRE-MER N° 2

Embarquement à partir du 15 septembre 1959.

Pour servir hors cadre.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Pharmacien lieutenant-colonel.

M. Demange (Roger), 1re R. M (pour servir en République du Cameroun).

Embarquement à partir du 10 octobre 1959.

Pour servir hors cadre.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin capitaine.

M. Pele (Jean), 1re R. M. (pour servir en République du Cameroun).

Embarquement à partir du 25 octobre 1959.

Pour servir dans les cadres.

Intendance des troupes d'outre-mer.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Poquet (François), 1re R. M.

Pour servir hors cadre.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecins capitaines.

MM. Charlopain (Guy), 9e R. M. (pour servir en République Centrafricaine).
Lechat (Robert), 1re R. M. (pour servir en République du Congo).
Kauffmann (Jean), 9e R. M. (pour servir en République du Congo).

Médecin lieutenant.

M. Astabie (François), 5e R. M. (pour servir au centre médico-social de Brazzaville).

Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Bergues (Jean), 1re R. M. hors tour (titre S. M. B.).

Lieutenant.

M. Buteau (Michel), 1re R. M. (spécialiste blindés motorisés).

Intendance des troupes d'outre-mer.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Rassinier (Robert), 9e R. M.

Pour servir hors cadre.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Ferrand (Jean), 9e R. M. (pour servir à l'hôpital général de Brazzaville).

Médecins capitaines.

MM. Vaujany (Jacques), 10e R. M. (pour servir en République du Cameroun).
Liaume (Paul), 4e R. M. (pour servir en République du Congo).

Médecins lieutenants.

MM. Salaun (René), 10e R. M. (pour servir en République gabonaise).
Defressigne (Henri), 10e R. M. (pour servir en République gabonaise).
Delorme (Jean), 9e R. M. (pour servir en République du Cameroun).
Le Bot (François), 1re R. M. (pour servir en République du Cameroun).

Embarquement à partir du 25 novembre 1959.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin capitaine.

M. Le Damany (Pierre), 9e R. M.

Pour servir hors cadre.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Pharmacien lieutenant.

M. Vrinat (Michel), 9e R. M. (pour servir en République du Tchad).

Embarquement à partir du 10 décembre 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaine.

MM. Poncin (Albert), 10e R. M.
Hochart (Michel), 10e R. M. (observateur avion).

Artillerie de marine.

Lieutenants.

MM. Canevet (Roger), 10e R. M.
Huard (Jean), 10e R. M. (observateur avion).
Craneguy (Jean), 10e R. M.
Guercy (Clément), 10e R. M.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

ARMEMENT

Lieutenant.

M. Poix (Jean-Marie), 10e R. M.

III. — POUR SERVIR EN ZONE D'OUTRE-MER N° 3

Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaines.

MM. Granger (Yves), F. F. A. (titre service géographique).
Cazeneuve (Jacques), 7e R. M. (D. E. M.).
Cariou (René), 4e R. M. (titre transmissions).

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

AUTOS-CHARS

Commandant.

M. David (Robert), 1re R. M.

Pour servir hors cadre.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecins lieutenants.

MM. Missud (André), 10e R. M.
Maudet (Daniel), 9e R. M.

Embarquement à partir du 10 décembre 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaines.

MM. de Lestang de Ringere (Henri), 10e R. M.
Gremont (François), 10 R. M. (D. E. M.) (titre transmissions).

Lieutenants.

MM. Garel (Jean), 10e R. M.
Moutin (Henri), 10e R. M. (titre parachutistes).

Artillerie de marine.

Capitaines.

MM. Pinet (Claude), 10e R. M.
Lapeze (Albert), 10e R. M. (titre S. M. B.).

Lieutenant.

M. Verdon (Claude), 10e R. M.

IV. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Embarquement à partir du 1er novembre 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Prax (Paul), 10e R. M.

Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie de marine.

Capitaine.

M. Monichon (Guy), 1re R. M. (D. E. M.).

Embarquement à partir du 10 décembre 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Lieutenant.

M. Calvar (Jean), 10e R. M.

V. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Embarquement à partir du 10 octobre 1959.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie de marine.

Capitaine.

M. Rolland de Chambaudouin d'Erceville (Bernard), 10e R. M.

Embarquement à partir du 25 octobre 1959.

Pour servir hors cadre.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecins capitaines.

MM. Cavallo (André), 9e R. M. (pour servir en Nouvelle-Calédonie).
Voisin (Hubert), 10e R. M. (pour servir en Polynésie française).

Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

Pour servir hors cadre.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecins lieutenants.

MM. Lacoste (Jacques), 10e R. M. (pour servir en Nouvelle-Calédonie).
Laflaquiere (François), 10e R. M. (pour servir en Polynésie française).

Embarquement à partir du 25 novembre 1959.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Duflot (Roger), 3e R. M.

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Embarquement à partir du 10 août 1959.

Pour servir hors cadre.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant.

M. Lagadec (François), 10e R. M. (pour servir en Polynésie française.

VI. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

1° Pour servir hors cadre.

Au titre de la mission militaire française
près le Gouvernement royal du Cambodge.

Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

Infanterie de marine.

Lieutenants.

MM. Dieux (Francis), 4e R. M.
Arnaud (Joseph), 10e R. M.

Embarquement à partir du 25 novembre 1959.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Berenger (Jacques), 4e R. M.

Capitaine.

M. Modere (Jean), 9e R. M.

Embarquement à partir du 10 décembre 1959.

Infanterie de marine.

Lieutenant.

M. Accary (Marcel), 10e R. M.

2° Pour servir hors cadre.

Au titre de la mission militaire française
près le Gouvernement royal du Laos.

Embarquement à partir du 25 octobre 1959.

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Le Bec (Jean), 3e R. M.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN ZONE D'OUTRE-MER N° 1

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 septembre 1959.

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Sergent.

Fabre (Etienne), 10e R. M., C. A. T. 2, 151-161 trans, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 10 octobre 1959.

A. — Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Mariani (Julien), 10 R. M., B. E. surveillant de travaux.

B. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

CORDONNIER

Caporal-chef.

Reboul (Paul), 9e R. M. C. A./O. S.

3° Embarquement à partir du 20 octobre 1959.

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Viard (André), 4e R. M., B. C. S., B. E./T. F.-T. M.

4° Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

A. — **Spécialistes musiciens.**

Sergent.

Hotz (Bernard), 5e R. M., C. A. T. 2 musicien.

1re classe.

Tranchesset (Max), 1re R. M., non breveté.

2e classe.

Leger (Jean-Claude), 5e R. M., non breveté.

B. — **Infanterie de marine.**

PARACHUTISTES

Sergent-major.

Frelezaux (Marcel), 5e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, B. P.

Sergents-chefs.

Constant (Michel), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Dobrowlsky (Jean), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Ple (André), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Sisti (François), 5e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.
Albert (Marcel), 5e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.
Foret (Jacques), 5e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.
Bontout (Michel), 5e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.
Tolstakosine (Pierre), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Schlagenhauf (Georges), 5e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.
Sost (Jean), 1re R. M., C. A. T. 2. infanterie, C. I. A., B. P.
Lefevre (Michel), 5e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, B. P.

Sergents.

Montagnana (Michel), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Pancrazi (Mathieu), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Breaud (Serge), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Garnier (Jean), 5e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.
Letourneur (Roger), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Pintureau (Jean), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A., B. P.
Berenger (Bernard), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Mazot (Robert), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.

C. — **Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.**

Adjudants-chefs.

Decoudun (Guy), 1re R. M., B. S./E. R.
Bebin (Georges), 4e R. M., B. S./E. R.

Adjudant.

Guyon (Emile), 3e R. M., B. S./E. R.

Sergents-chefs.

Annonay (Germain), 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Houbre (Jacques), 4e R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Pagenelle (Serge), 1re R. M., B. C. S., B. E./télétype (au titre SMB).
Berete (Jacques), 1re R. M., C. A. T. 2/251/trans.
Berard (Marcel), 9e R. M., B. C. S., B. E./TF-TM (au titre SMB).
Guillou (Henri), 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Girardeau (François), 1re R. M., B. S./E. R.
Grondin (Etienne), 4e R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Bargain (Ernest), 1re R. M., B. S./E. R.
Foucart (Jean-Pierre), 1re R. M., B. S./T. F. R. I. (au titre SMB).
Morand (Maurice), 4e R. M., B. S./ T. R. (au titre SMB).
Drouault (Michel), 1re R. M., B. E./ T. R. C. H., B. S./T. F. L. (au titre SMB).
Detmers (Claude), 1re R. M., C. A. T. 2, 261 trans, C. I. A. (au titre SMB).

Sergents.

Duchemann (Guy), 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Postec (Alain), 1re R. M., C. A. T. 2, 251 trans., C. I. A.
Collet (Roger), 4e R. M., B. C. S., B. E./T. R.

D. — **Artillerie de marine.**

Maréchal des logis chef.

Rollier (Hector), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.

Maréchaux des logis.

Kermann (Eugène), 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Jean-Baptiste (Saint-Yves), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Millet (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 armement gros calibre, C. I. A., en remplacement du maréchal des logis Tokarz dont la désignation est annulée.

E. — **Aviation légère des troupes d'outre-mer.**

PILOTES AVIONS-HÉLICOPTÈRES

Adjudant-chef.

Crey (Jean), 4e R. M., B. S. pilote hélicoptère, B. S. pilote avion.

Adjudant.

Bascou-Brescane (Robert), 4e R. M., B. S. pilote avion.

MÉCANICIENS AVIONS

Adjudants.

Durand (Louis), 3e R. M., B. S. mécanicien avion.
Guibert (Charles), 4e R. M., B. S. mécanicien avion.

ELECTRICIENS

Maréchal des logis chef.

Villiers (André), 4e R. M., B. S. équipement électrique.

PHOTOGRAPHES

Sergent-chef.

Chaffaud (Jean), 1re R. M., B. C. S., B. E. photographe A. L. A. T.

F. — **Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.**

COMPTABLES

Maréchaux des logis-majors.

André (Jean-Pierre), 1re R. M., B. S. comptabilité.
Nellec (Valéry), 9e R. M., B. E. comptabilité.

AUTOS-CHARS

Adjudant.

Marie (Jean), 1re R. M., B. S. approvisionnement.

Maréchal des logis-major.

Masson (Lucien), 1re R. M., B. S. approvisionnement.

Maréchal des logis.

Morlat (Jack), 1re R. M., B. S. autos engins blindés.

ARMEMENT OPTIQUE

Adjudant-chef.

Lecurieux-Clerville (Léo), 9e R. M., B. E. artificier.

Adjudant.

Moal (Adrien), 7e R. M., B. S. artificier.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Dumoulin (Roger), 1re R. M., B. S. frigoriste.

Maréchal des logis-major.

Le Noach (Robert), 1re R. M., B. C. S., B. E. surveillant travaux.

Maréchal des logis chef.

Denis (Lucien), 7e R. M., C. A. T. 2 maçon briqueteur, C. I. A.

Maréchaux des logis.

Khamchane (Robert), 9e R. M., B. C. S., B. E. frigoriste.
Pierron (André), 1re R. M., B. C. S., B. E. frigoriste.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis-major.

Catherinet (Albert), 9e R. M., B. S. approvisionnement.

G. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Jezequel (Robert), 9e R. M., B. C. S., B. E. bureaux, en remplacement du sergent Benty (Victor), dont la désignation est annulée.

Sergents-majors.

Hurtard (Etienne), 7e R. M., B. C. S., B. E. bureaux.
Chabannes (Jean), 4e R. M., B. C. S., B. E. gérant d'annexe.

TAILLEUR

Sergent.

Margail (Emilien), 1re R. M., C. A./O. S.

H. — Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Nicolas (Henri), 9e R. M., B. S. secrétaire comptable.

Adjudant.

Van de Putte (Jean), 1re R. M., B. S./spécialiste des centres d'appareillage.

Sergent-chef.

Meal (Henri-Louis), 1re R. M., B. C. S., B. E. monteur dépanneur électricité médicale.

5° Embarquement à partir du 20 novembre 1959.

Infanterie de marine.

Sergent-chef.

Thomas (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

6° Embarquement à partir du 25 novembre 1959.

Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Sergent-major.

Labuthie (Ernest), 1re R. M., C. I. A., B. E. bureaux.

CORDONNIERS

Caporal-chef.

Leheutre (Jean), 1re R. M., C. A. ouvrier spécialiste.

7° Embarquement à partir du 10 décembre 1959.

A. — Infanterie de marine.

Sergent-chef.

Esbraire (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., en remplacement du sergent Perry (Guy), dont la désignation a été annulée.

Sergent.

Armien (Lin-Félix), 10e R. M., B. C. S. infanterie, au titre relève chancellerie.

B. — Infanterie de marine.

PARACHUTISTES

Adjudant.

Didelot (Gilbert), 10e R. M., B. S. infanterie, B. P.

Sergents-chefs.

Poindron (Paul), 10e R. M., C. A. T. 2 secrétaire, B. C. S. infanterie, B. P.
Hery (Guy), 10e R. M., B. S. infanterie, B. P.
Cornec (Jean), 10e R. M., B. S. infanterie, B. P.
Verniere (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A., B. P.

Sergents.

Prades (François), 10e R. M., C. A. T. 2 musicien, C. I. A., B. P.
Thine (Julien), 10e R. M., C. A. T 2 tourneur, C I. A., B. E. moniteur E. P. M., B. P.
Malecki (Czeslaw), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A., B. P.
Lapart (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Fior (René), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A., B. P.

C. — Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Delosieres (Marceau), 10e R. M., B. S./E. R.

Sergents-chefs.

Thimon (Raphaël), 10e R. M., B. C. S., B. E./T. R. (au titre S. M. B.).
Lefert (Georges), 10e R. M., B. S./E. R.
Benoit (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2/201-221 trans., C. I. A.
Petit (Denis), 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R.

Sergents.

Houdray (Guy), 10e R. M., C. A. T. 2/201-251-296 trans., C. I. A.
Valdivia (Clair), 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Raynard (Raymond), 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Riou (Martial), 10e R. M., C. A. T. 2/265 trans., C. I. A.
Arnaudy (André), 10e R. M., C. A. T. 2/261 trans., C. I. A. (au titre S. M. B.).
Turgot (Sinaya), 4e R. M., C. A. T. 2/251 trans.

D. — Artillerie de marine.

Adjudant-chef.

Jean-Noël (Urbain), 10e R. M., B. S. tourelles d'engins blindés.

Adjudant.

Barzacq (Gaston), 10e R. M., B. C. S., B. E. autos-engins blindés.

Maréchal des logis chef.

Gueye Alioune, 10e R. M., B. C. S., B. E. artillerie.

Maréchaux des logis.

Detchepare (Alfred), 10e R. M., C. A. T. 2/251 trans.
Elizabeth (Joseph), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie.
Gressot (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Sansonetti (Claude), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie.

E. — Aviation légère des troupes d'outre-mer.

PILOTE AVIONS-HÉLICOPTÈRES

Adjudant.

Berthe (Pierre), 10e R. M., B. E. pilote avion, B. S. pilote hélicoptère.

MÉCANICIENS RADIO

Sergents.

Neant (Jean), 10e R. M., B. C. S., B. E. 561/T. A./A. L. A. T.
Raphose (Elie), 10e R. M., B. C. S., B. E. 561/T. A./A. L. A. T.

F. — Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Veyssiere (Raymond), 10e R. M., B. S. autos-engins blindés.

Maréchal des logis chef.

Morel (André), 10e R. M., B. S. autos-engins blindés.

Maréchal des logis.

Serafino (Robert), 10e R. M., B. E. autos-engins blindés, B. C. S.

CONSTRUCTIONS

Maréchaux des logis.

Cuvilliez (Philippe), 10e R. M., C. A. T. 2 maçon.
Coat (Ange), 10e R. M., C. A. T. 2 électricien.

G. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

CORDONNIER

Sergent.

Chavanne (René), 10e R. M., brevet 1er ouvrier cordonnier.

8e Embarquement à partir du 20 décembre 1959.

Infanterie de marine.

PARACHUTISTES

Sergent-chef.

Nazarewick (Jean-Marie), 5e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.

ANNULATION DE DÉSIGNATION

Est annulée la désignation pour servir dans les cadres en Z. O. M. n° 1 du sergent C. O. M. I. T. O. M. Benty (Victor), 9e R. M., B. C. S., B. E. bureaux (cf. *Journal officiel* du 29 juillet 1959).

HORS CADRES

1e Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

A. — Infanterie de marine.

Adjudant-chef.

Tourtin (Emile), 1re R. M., B. S. infanterie, pour servir en République de Haute-Volta.

Sergent-chef.

Tison (Jacques), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., pour servir en République soudanaise.

B. — Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Dufournet (Louis-André), 9e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable (pour servir en République de Haute-Volta).

2e Embarquement à partir du 10 décembre 1959.

Infanterie de marine.

Adjudant-chef.

Belmonte (Salvador), 10e R. M., B. S. infanterie (pour servir en République islamique de Mauritanie).

Sergents-chefs.

Miossec (Armand), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. (pour servir en République de Haute-Volta).
Tordet (Gaston), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. (pour servir en République soudanaise).

ANNULATION DE DÉSIGNATION

Est annulée la désignation pour servir hors cadres en Z. O. M. n° 1 du sergent C. T. T. O. M. Fabre (Etienne), 10e R. M., C. A. T. 2/151, 161 trans., C. I. A. (pour servir en République du Sénégal) (cf. J. O. du 25 juin 1959).

II. — POUR SERVIR EN ZONE D'OUTRE-MER N° 11

DANS LES CADRES

1e Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

A. — Infanterie de marine.

Adjudants.

Le Guen (François), 3e R. M., B. C. S. infanterie.
Lamotte (Charles), 5e R. M., B. S. infanterie, B. P.

B. — Spécialistes blindés.

INFANTERIE DE MARINE

Sergent-chef.

Sancho (Maurice), 9e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, B. C. S. infanterie (en remplacement du sergent-chef Fauchard [Max] dont la désignation est annulée).

C. — Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudants.

Thibeaudeau (André), 5e R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Palantin (Louis), 1re R. M., B. S./E. R.

Sergent-chef.

Berteloite (Claude), 4e R. M., B. C. S., B. E./T. R. (au titre S. M. B.).

D. — Artillerie de marine.

Adjudant-chef.

Mattei (Henri), 5e R. M., B. S. artillerie (au titre relève chancellerie).

E. — Artillerie de marine.

GÉOGRAPHES

Maréchal des logis.

Courty (Jean), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie.

F. — Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Faverger (Gilbert), 1re R. M., B. S. approvisionnement.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Roy (Gilbert), 9e R. M., B. S. conducteur de travaux, au titre « vacance officier ».

G. — Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Sergent-major.

Savre (Robert-Emile), 1re R. M., B. S. chancellerie.

H. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

TAILLEUR

Caporal-chef.

Lamboley (Edmond), 1re R. M., C. A./O. S.

I. — Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Sergent-chef.

Camara Souraké, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.

ANNULATION DE DÉSIGNATION

Est annulée la désignation pour servir dans les cadres en Z. O. M. 2 du sergent-chef infanterie de marine « Spécialité blindée » Fauchard (Max), 10e R. M., B. C. P., B. E./A. (cf. J. O. du 25 août 1959).

2e Embarquement à partir du 10 décembre 1959.

A. — Infanterie de marine.

Adjudant-chef.

Deckeur (Pierre), 10e R. M., B. S. infanterie.

Adjudants.

Cocotier (Edward), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Froidfond (Jean), 10e R. M., B. S. infanterie.

B. — Artillerie de marine.

GÉOGRAPHE

Adjudant-chef.

Saint-Blancat (Paul), 10e R. M., B. S. artillerie antiaérienne.

C. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

TAILLEUR

Caporal-chef.

Heib (Georges), 10e R. M., C. A./O. S.

HORS CADRES

1° Embarquement à partir du 10 octobre 1959.

Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Sergent.

Mattera (Antoine), 9e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable (pour servir en République gabonnaise).

2° Embarquement à partir du 25 octobre 1959.

Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Braustein (Marcel), 9e R. M., B. S. secrétaire comptable (pour servir en République du Tchad, en remplacement de l'adjudant-chef Boutin, dont la désignation est annulée).

3° Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

A. — Infanterie de marine.

MÉHARISTES

Adjudant.

Cheyron (Jacques), 9e R. M., B. C. S. infanterie (pour servir en République du Tchad).

Sergent-chef.

Midun (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. (pour servir en République du Tchad).

B. — Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Martinet (André-Georges), 9e R. M., B. S. secrétaire comptable (pour servir en République centre-africaine).

Sergent-major.

Marques (Jean-Louis), F. F. A., B. C. S., B. E. infirmier (pour servir en République centre-africaine).

ANNULATION DE DÉSIGNATION

Est annulée la désignation, pour servir hors cadres en Z. O. M. n° 2, de l'adjudant-chef C. I. M. T. O. M. Boutin (Albert). 9e R. M., B. S. maître infirmier (pour servir en République du Tchad) (cf. *J. O.* des 24 et 25 août 1959).

III. — **POUR SERVIR EN ZONE D'OUTRE-MER N° III**

DANS LES CADRES

1° Embarquement à partir du 20 octobre 1959.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Egensperger (Félix), 10e R. M., B. S. auto (pour servir aux Terres australes et antarctiques françaises).

2° Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

A. — Infanterie de marine.

Adjudant.

Tribaudeau (Georges), 4e R. M., B. C. S. infanterie.

B. — Infanterie de marine.

PARACHUTISTES

Sergent-chef.

Regnier (Henri), 5e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, B. P.

C. — Infanterie de marine.

GÉOGRAPHE

Adjudant-chef.

Varlet (Pierre), 7e R. M., B. S. spécialiste géographe.

D. — Infanterie de marine.

SPÉCIALISTES MUSICIENS

Sergent.

Raison (Jean-André), 5e R. M., C. A. T. 2 musicien.

E. — Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis chef.

Guasco (Jacques), 3e R. M., B. S. approvisionnement.

ARMEMENT OPTIQUE

Adjudant-chef.

Serain (Henri), 9e R. M., B. E. artificier.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Coulomb (Marc), 1re R. M., B. S. frigoriste.

Maréchal des logis-major.

Dore (Joseph), 1re R. M., B. C. S., B. E. frigoriste.

F. — Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Sergents.

Martin (Jean), 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.
Delmail (Jacques), 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.

3° Embarquement à partir du 10 décembre 1959.

A. — Infanterie de marine.

Adjudant.

Pieraggi (Jean-Baptiste), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

B. — Artillerie de marine.

GÉOGRAPHES

Maréchal des logis chef.

Johnson-Rajaofera (Robert), 10e R. M., B. C. S., B. E. géographe.

C. — Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Collin (Guy), 10e R. M., B. C. S., B. E. autos-engins blindés.

D. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Sergent-chef.

Casanova (Pierre), 1re R. M., C. I. A., C. A. T. 2 bureaux.

E. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

TAILLEUR

Caporal-chef.

Castagne (Paul), 10e R. M., C. A./O. S.

HORS CADRES

Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Sergent-major.

Clota (Armand), 10e R. M., B. S. maître infirmier.

Sergent.

Welsch (Robert), 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

DANS LES CADRES

1° Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant-chef.

Brel (Augustin), 4e R. M., B. E. charron.

2° Embarquement à partir du 10 décembre 1959.

Infanterie de marine.

Adjudant.

Peres (Lucien), 10e R. M., B. S. infanterie.

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

DANS LES CADRES

1° Embarquement à partir du 25 septembre 1959.

Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Sergent.

Vesperini (François), 10e R. M., C. A. T 2 infirmier, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

Artillerie de marine.

Maréchal des logis chef.

Lallemand (Alcide), 5e R. M., C. A. T. 2, F. T. A., C. I. A.

3° Embarquement à partir du 10 décembre 1959.

A. — **Infanterie de marine.**

Adjudant.

Sperber (Faustin), 10e R. M., B. S. infanterie.

Sergent-chef.

Guillotte (Michel), 10e R. M., C. A. T. 2/261 trans., C. I. A.

Sergent.

N'Zong (André), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

B. — **Artillerie de marine.**

Adjudant.

Legrand (Gilbert), 10e R. M., B. S. artillerie, B. E. secrétaire dessinateur d'interprétation photo.

Maréchal des logis chef.

Pierre-Justin (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.

C. — **Chancellerie des troupes d'outre-mer.**

Adjudant-chef.

Roche (Urbain), 1re R. M., B. S. chancellerie.

VI. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

DANS LES CADRES

1° Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

Infanterie de marine.

A. — SPECIALISTE MUSICIEN

Caporal-chef.

Moustin (Jean), 1re R. M., C. A. T. 1 musicien.

B. — CORPS DES TÉLÉGRAPHISTES DES TROUPES D'OUTRE-MER

Adjudant.

Mondésir (Maurice), 4e R. M., B. S./ T. R.

C. — SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS DES TROUPES D'OUTRE-MER

Comptables.

Maréchal des logis-major.

Vadey (Gilbert), 1re R. M., B. S. comptabilité.

Autos-chars

Maréchal des logis-major.

Ouvrard (Jean), 1re R. M., B. S. autos engins blindés.

2° Embarquement à partir du 10 décembre 1959.

A. — **Infanterie de marine.**

Sergent.

Maynard (Gilbert), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

B. — SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS DES TROUPES D'OUTRE-MER

Autos-chars

Maréchal des logis-major.

Cosson (Christian), 10e R. M., B. C. S., B. E. mécanicien, autos engins blindés, B. E. M. H.

VII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

DANS LES CADRES

I. — Au titre de la base militaire française de Seno.

1° Embarquement à partir du 10 septembre 1959.

Infanterie de marine.

Adjudants-chefs.

Petriz (Marcel), 5e R. M., B. C. S. infanterie.
Cirillot (Armand), 10e R. M., B. S. infanterie.
Martin (Jules), 10e R. M., B. S. infanterie.

Adjudants.

Quiniou (Joseph), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Beringuier (Marcel), 10e R. M., B. S. infanterie.
Dargaud (René), 4e R. M., B. C. S. infanterie.
Bobony (Etienne), 1re R. M., B. S. infanterie.
Dupuy (René), 10e R. M., B C. S. infanterie.

Sergents-chefs.

Lamette (Jean), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Jean-François (Léon), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Salone (Edouard), 9e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents.

Frebrissy (Quinquagésine), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Bergen (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Bourtguize (Max), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Silo (Bruno), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Van Coppenolle (Jacques), 2e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Landry (André), 9e R. M., C. A. T. 2/231 trans., C. I. A.
Grocolas (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Demontoux (Aimé), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 25 septembre 1959.

Infanterie de marine.

Adjudants.

Cantais (André), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Boileau (André), 10e R. M., B. S. infanterie.

3° Embarquement à partir du 10 octobre 1959.

A. — Infanterie de marine.

Adjudant.

Jacquemin (André), 10e R. M., B. S. infanterie.

B. — Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Sergent.

Fratacci (François), 10e R. M., C. A. T. 2/252 trans., C. I. A.

4° Embarquement à partir du 20 octobre 1959.

A. — Infanterie de marine.

Sergent.

Prigent (Joseph), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.

B. — Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Balthazar (Louis-Camille), 1re R. M., B. S. chancellerie (en remplacement de l'adjudant-chef Robert [Lucien], dont la désignation est annulée).

5° Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

A. — Infanterie de marine.

Adjudant-chef.

Sonny (Marcel), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

Adjudant.

Richard (Roger), 10e R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité.

Sergent-major.

Besse (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

Sergents-chefs.

Chaussin (Pierre), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Bonnin (Charles), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Bruillot (Raymond), 10e R. M., B. S. autos engins blindés, B. P.

Sergents.

Solignac (Fulbert), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Pasta (André), 9e R. M., C. A. T. 2, 211, 221, 251 trans., C. I. A.
Die-Thiemokho (Pascal), 10e R. M., 251 trans., C. A. T. 2 infanterie.

B. — Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Sergent.

Caserus (Luc-Suzon), 1re R. M., C. A. T. 2 222-232 trans.

6° Embarquement à partir du 1er décembre 1959.

A. — Artillerie de marine.

Maréchal des logis chef.

Rongier (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.

B. — Agents des corps de troupe des troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Lesgards (André), 10e R. M., B. S. comptabilité.

7° Embarquement à partir du 10 décembre 1959.

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Sergent.

Porte (James), 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R.

ANNULATION DE DÉSIGNATION

Est annulée la désignation pour servir dans les cadres en E. O. de l'adjudant-chef de la chancellerie des T. O. M. Robert (Lucien), F. F. A., B. S./chancellerie (cf. *J. O.* des 24 et 25 août 1959).

ANNULATION DE DÉSIGNATION

Est annulée la désignation pour servir dans les cadres en E. O. du sergent-chef C. O. M. I. T. O. M. Vigouroux (Albert), 9e R. M., B. C. S., B. E./bureaux (cf. *J. O.* du 29 juillet 1959).

HORS CADRES

I. — Au titre de la mission militaire française près le Gouvernement royal du Cambodge.

1° Embarquement à partir du 10 octobre 1959.

Infanterie de marine.

Sergent-chef.

Joquel (Paul), 5e R. M, B. S. infanterie, B. P.

Sergent.

Marchal (Jacques), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 15 octobre 1959.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis.

Boulanger (Claude), 9e R. M., C. A. T. 2 électricien, C. I. A.

3° Embarquement à partir du 25 octobre 1959.

Infanterie de marine.

Adjudant-chef.

Maria (Charles), 9e R. M., B. S. infanterie.

Adjudant.

Tanguy (Jean), 1re R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité.

4° Embarquement à partir du 25 novembre 1959.

Infanterie de marine.

Sergent-chef.

Jacques (André), 5e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.

5° Embarquement à partir du 1er décembre 1959.

Artillerie de marine.

Maréchal des logis.

Robelin (Remy), 10e R. M., C. A. T. 2 251 trans. T. A., C. A. T. 2 comptabilité.

II. — Au titre de la mission militaire française près le Gouvernement royal du Laos.

1° Embarquement à partir du 10 septembre 1959.

Infanterie de marine.

PARACHUTISTES

Adjudant-chef.

Sarrazin (André), 10e R. M., B. S. infanterie, moniteur parachutiste, B. P.

Sergent.

Hennebert (Roger), 5e R. M., C. A. T. 2 251 trans., C. I. A., B. P.

2° Embarquement à partir du 15 septembre 1959.

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Forestier (Jean-Louis), 1re R. M., B. S./E. R.

3° Embarquement à partir du 1er octobre 1959.

Infanterie de marine.

PARACHUTISTES

Adjudant.

Albuisson (Marcel), 10e R. M., B. C. S. infanterie, moniteur parachutiste, B. P.

4° Embarquement à partir du 10 octobre 1959.

Infanterie de marine.

PARACHUTISTES

Adjudant.

Talleyssat (Camille), 5e R. M., B. C. S. infanterie, moniteur parachutiste, B. P.

5° Embarquement à partir du 20 octobre 1959.

Infanterie de marine.

Sergent.

Poncet (Jean), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, en remplacement du sergent Coianiz (Claude) dont la désignation a été annulée.

6° Embarquement à partir du 25 octobre 1959.

Infanterie de marine.

Sergent-chef.

Sanne (Pierre), 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.

Sergent.

Gratiot (Guy), 9e R. M., B. C. S. infanterie.

7° Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

Infanterie de marine.

Sergent-chef.

Tardif (Marius), 10e R. M., B. S. infanterie.

Sergent.

Dohollo (François), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.

8° Embarquement à partir du 25 novembre 1959.

Infanterie de marine.

Sergents.

Stouff (Emile), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Billot (Emile), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Villeurbanne (Rhône).

Par arrêté du 18 septembre 1959, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la ville de Villeurbanne (Rhône) en vue de la construction d'un bloc d'ateliers destiné au collège technique de garçons et au centre d'apprentissage G 1001 qui lui est jumelé.

Ladite offre de concours consistant en la cession d'une parcelle de terrain nu sis à Villeurbanne (Rhône), 46, rue Frédéric-Fays, d'une superficie totale de 4.200 mètres carrés environ, cadastrée section G, sous le n° 428, telle qu'elle est représentée sous teinte rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Dispenses du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence dans les facultés de droit et des sciences économiques, les facultés des sciences et les facultés des lettres et sciences humaines.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 mai 1924, modifié, relatif aux dispenses du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence, dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres;

Vu le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de l'accès aux branches et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence, par le décret susvisé du 27 mai 1924, est complétée comme suit :

Facultés de droit et des sciences économiques.

Titre d'ancien élève de l'école de l'air, admis aux examens de sortie;
Licence ès lettres obtenue avec dispense du baccalauréat.

Facultés des sciences.

Titre d'ancien élève de l'école de l'air, admis aux examens de sortie;
Licence en droit ou licence ès lettres obtenues avec dispense du baccalauréat;
Diplômes d'ingénieur figurant sur la liste dressée par la commission des titres d'ingénieurs en application de la loi du 10 juillet 1934;
Brevet de capitaine au long cours;
Brevet d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande.

Facultés des lettres et sciences humaines.

Licence en droit ou licence ès sciences obtenues avec dispense du baccalauréat;
Titre d'ancien élève de l'école de l'air, admis aux examens de sortie;
Diplôme de l'école pratique des hautes études (section des sciences économiques et sociales).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux candidats de nationalité française ou originaires des autres Etats de la Communauté et aux candidats de nationalité marocaine, tunisienne, cambodgienne, laotienne, vietnamienne et guinéenne.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Administration académique.

Par arrêté en date du 19 août 1959, M. Poitou (Julien), secrétaire principal de l'administration académique au rectorat de l'académie de Paris, est admis, en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 1959.

Par arrêté en date du 8 septembre 1959, Mme Martin (Arlette) est nommée rédactrice stagiaire de l'administration académique et affectée au vice-rectorat de la Guadeloupe. Le présent arrêté prendra effet administratif et financier à la date d'installation de l'intéressée.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 19 septembre 1959, M. Soutou (André), professeur agrégé d'allemand, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique, pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 19 septembre 1959, M. Bompaire (Jacques), professeur agrégé de lettres, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique, pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1098 du 17 septembre 1959 remplaçant le décret du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des armées, du ministre de la construction, du ministre des postes et télécommunications, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaires d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques, et notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment ses articles 84 et 85 ;

Vu la loi du 26 septembre 1951 étendant aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les caractères du trafic aérien dont il est tenu compte pour la classification des aérodromes sont essentiellement :

La nature du trafic assuré par l'aérodrome ;

La longueur d'étape au départ de l'aérodrome ;

La nécessité éventuelle d'assurer normalement le service en toutes circonstances.

Les limites entre les étapes longues, moyennes et courtes sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, après avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

Un service est dit à grande distance s'il comporte au moins une étape longue, à moyenne distance s'il ne comporte pas d'étape longue mais s'il comporte au moins une étape moyenne, à courte distance s'il ne comporte que des étapes courtes.

Art. 2. — 1° Les aérodromes terrestres destinés à la circulation aérienne publique sont classés dans les cinq catégories suivantes :

Catégorie A. — Aérodromes destinés aux services à grande distance assurés normalement en toutes circonstances ;

Catégorie B. — Aérodromes destinés aux services à moyenne distance assurés normalement en toutes circonstances et à certains services à grande distance assurés dans les mêmes conditions mais qui ne comportent pas d'étape longue au départ de ces aérodromes ;

Catégorie C. — Aérodromes destinés aux services à courte distance et à certains services à moyenne et même à longue distance qui ne comportent que des étapes courtes au départ de ces aérodromes, ou au grand tourisme ;

Catégorie D. — Aérodromes destinés à la formation aéronautique, aux sports aériens et au tourisme, et à certains services à courte distance ;

Catégorie E. — Aérodromes destinés aux giravions et aux aéronefs à décollage vertical ou oblique.

2° Les hydrobases destinées à la circulation aérienne publique sont classées dans les trois catégories suivantes :

Catégorie A. — Hydrobases destinées aux services à grande distance assurés normalement en toutes circonstances ;

Catégorie B. — Hydrobases destinées aux services à moyenne distance assurés normalement en toutes circonstances et à certains services à grande distance assurés dans les mêmes conditions, mais qui ne comportent pas d'étape longue au départ de ces hydrobases ;

Catégorie C. — Hydrobases destinées aux services à courte distance et à certains services à moyenne et même à longue distance qui ne comportent que des étapes courtes au départ de ces hydrobases, ou au tourisme.

Art. 3. — Les aérodromes sont aménagés et équipés de manière à satisfaire aux activités correspondant à leur catégorie. Les modalités d'application du présent article seront précisées par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, après avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

Art. 4. — Un aérodrome peut, pour les besoins de la défense nationale, comporter des caractéristiques supérieures à celles de la catégorie dans laquelle il est classé en raison de son utilisation civile. Mention en est faite dans le décret de classement de l'aérodrome.

Des arrêtés interministériels, pris après avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes, détermineront les caractéristiques des aménagements et des équipements à réaliser pour satisfaire aux besoins particuliers de la défense nationale sur ces aérodromes.

Art. 5. — Le décret de classement d'un aérodrome est pris après avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

En outre, lorsqu'il s'agit d'un aérodrome créé par une personne de droit public autre que l'Etat, ou par une personne de droit privé, le décret est pris après accord de la personne en cause ou de ses ayants droit et fait mention de cet accord.

Art. 6. — Des arrêtés interministériels pris après avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes désignent :

D'une part, l'administration publique chargée d'assurer l'administration générale et le commandement de l'aérodrome ; cette administration est dite affectataire principal ;

D'autre part, le cas échéant, les administrations publiques autorisées à établir sur l'aérodrome des installations pour leur propre usage ou pour l'usage des services ou établissements placés sous leur tutelle ; ces administrations sont dites affectataires secondaires.

Ils précisent les activités aériennes autorisées sur l'aérodrome. Ils sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Une instruction interministérielle sur l'administration et le commandement des aérodromes utilisés en commun par plusieurs administrations publiques précise, compte tenu des dispositions du présent décret, les attributions et obligations de ces administrations.

Art. 7. — Le décret n° 50-253 du 20 février 1950 est abrogé.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics et des transports, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des armées, le ministre de la construction, le ministre des postes et télécommunications, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des postes et télécommunications,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1099 du 21 septembre 1959 relatif à la reconstitution de la flotte de pêche en acier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 57 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, complété par l'article 30 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 57 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 modifiée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Entre les prix des navires construits ou achetés neufs en exécution du programme de reconstitution de la flotte de pêche en acier, il sera effectué une péréquation. Cette péréquation s'étendra aux navires que l'Etat aura fait construire ou achetés neufs. Les prix qui en résulteront serviront, avec l'autorisation du ministre chargé du logement et de la reconstruction, de base au calcul de toute indemnité de dommages de guerre applicable aux biens sinistrés reconstitués dans le cadre du programme de reconstruction. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 23 septembre 1959 nommant le président du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 et le décret n° 59-157 de même date relatifs à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations, aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la Régie autonome des transports parisiens;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Massenet, préfet hors classe, hors cadre, est nommé président du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens.

Art. 2. — A compter du 24 septembre 1959, il exerce les pouvoirs prévus par l'article 8 du décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la Régie autonome des transports parisiens.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 14 septembre 1959, M. Bozon (Claude), ingénieur des ponts et chaussées de 2e classe, 3e échelon (nouveau statut), en position de service détaché auprès de l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer, a été mis à la disposition du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer pour une période de six mois, à compter du 18 juillet 1959.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1085 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1959: page 9207, tableau B, numéros des rubriques tarifaires, 2e colonne, insérer à sa place la rubrique 69.06 A, 4e colonne, 2e rubrique 73 11 A III a, au lieu de: « a », lire: « b ».

Nomination d'un agent judiciaire adjoint du Trésor public.

Par arrêté en date du 7 septembre 1959, M. Clause (Pierre-Jacques-Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, a été nommé agent judiciaire adjoint du Trésor public, en remplacement de M. Launay.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 59-1100 du 21 septembre 1959 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité (décrets).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidités, notamment les articles D. 311 à D. 314;

Vu le décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954, modifié par les décrets n° 56-937 du 14 septembre 1956, n° 57-1140 du 5 octobre 1957, n° 57-1178 du 17 octobre 1957 et n° 58-847 du 13 septembre 1958, fixant la nomenclature des emplois réservés,

Décrète:

Art. 1er. — La nomenclature des emplois réservés figurant au livre III (titre III, chapitre IV, annexe III) du code des pensions militaire d'invalidité est modifiée dans les conditions fixées aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Modifications apportées à la nomenclature annexée aux décrets nos 56-937 du 14 septembre 1956, 57-1140 du 5 octobre 1957 et 58-847 du 13 septembre 1958.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 30 janv. 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 18 juill. 1924.	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
METROPOLE						
TABLEAU DES EMPLOIS GROUPÉS						
Administrations centrales.						
EMPLOIS MIXTES						
Employé de bureau dactylographe.....	Nouvelle dénomination : agent de bureau (dactylographe).					
Employé de bureau.....	Nouvelle dénomination : agent de bureau.					
Agent de service.....	Nouvelle dénomination : agent de service de 2e catégorie.					
	5	5 et 6	1/2	1/4 (3)	Examen commun.	(3) Compter 8 ans de services.
EMPLOIS MASCULINS						
Homme d'équipe et manutentionnaire.	Emploi supprimé.					
Services extérieurs et établissements publics.						
EMPLOIS MIXTES						
Employé de bureau dactylographe.....	Nouvelle dénomination : agent de bureau (dactylographe).					
Employé de bureau.....	Nouvelle dénomination : agent de bureau.					
Agent de service.....	Nouvelle dénomination : agent de service de 2e catégorie.					
TABLEAU DES EMPLOIS NON GROUPÉS						
Ministère de l'agriculture.						
EMPLOIS MASCULINS						
Rédacteur des eaux et forêts.....	1	8	1/8	1/8	Examen commun plus épreuves techniques.	La moyenne 10/20 est exigée pour l'ensemble des épreuves techniques, toute note inférieure à 5/20 pour chacune des deux épreuves étant éliminatoire.
Commis des eaux et forêts.....	Emploi supprimé. Intégré dans le corps des commis (services extérieurs, emplois groupés).					
Ministère des armées (terre).						
Cadre de la radiotélégraphie militaire.. Corps des personnels techniques civils des transmissions (1).	A rayer.					(1) Ces personnels peuvent être appelés à servir en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer.
EMPLOIS MASCULINS						
Inspecteur élève.....	1	2	1/8	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	Les infirmités O et M 1 sont incompatibles avec l'emploi.
Contrôleurs :						
Exploitation et technique des matériels.	1	2	1/8	1/4	Idem.	Les infirmités O, M 1 et P 1 sont incompatibles avec l'emploi.
Gestion des matériels.....	1	3			Idem.	
Traduction et rédaction technique.	1	7			Idem.	
Agents :						
Groupe I.....	2	2	1/8	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	Les infirmités O et M 1 sont incompatibles avec l'emploi.
Groupe II.....	2	2	1/4	1/4	Idem.	Idem.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 30 janv. 1923.	Loi 18 juill. 1924.	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Groupe III:						
Opérateur télétypiste	3	2	1/4	1/4	Idem.	L'infirmité M 1 est incompatible avec l'emploi.
Opérateur de grand central téléphonique	3	2			Idem.	Les infirmités O et M 1 sont incompatibles avec l'emploi.
Régulateur	3	3			Idem.	
Agent des lignes souterraines	3	1			Idem.	
Agent des installations	3	1			Idem.	
Groupe IV:						
Opérateur surveillant d'émission	3	2	1/4	1/4	Idem.	Idem.
Agent des lignes aériennes	3	1			Idem.	
Ministère de l'industrie et du commerce.						
EMPLOIS MASCULINS						
Adjoint technique des instruments de mesure.	2	1	1/4	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Agent vérificateur des instruments de mesure.	Emploi supprimé.					
Ministère de l'intérieur.						
Services techniques du matériel.						
EMPLOIS MASCULINS						
Contrôleur	1	4	1/8	1/4	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Agents de maîtrise:						
Contremaître et maître artisan	2	3	1/8	1/4	Idem.	
Chef d'équipe	2	3	1/8	1/4	Idem.	
Conducteur d'automobile	4	1	1/4	1/4	Idem.	La possession des trois permis est exigée.
Préfecture de la Seine.						
EMPLOIS MIXTES						
Agent hospitalier de 2e catégorie de l'assistance publique.	4	1	1/4	1/4	Examen commun.	
Agent hospitalier de 2e catégorie des hôpitaux psychiatriques et des établissements départementaux d'assistance.	4	1	1/4	1/4	Examen commun.	
EMPLOI MASCULIN						
Inspecteur du service de la navigation commerciale et des ports du département de la Seine.	Conditions d'accès : ajouter: savoir nager.					
Servant des établissements hospitaliers de l'assistance publique.	A rayer. Nouvelle dénomination: agent hospitalier (emplois mixtes).					
Servant des établissements hospitaliers de la préfecture de la Seine: établissements départementaux d'assistance.						
Servant des établissements hospitaliers de la préfecture de la Seine: hôpitaux psychiatriques.						
Préposé aux magasins et homme de service (caisse de crédit municipal).	Nouvelle dénomination: préposé aux magasins et agent de service de 2e catégorie (caisse de crédit municipal).					
EMPLOIS FÉMININS						
Secrétaire des services médicaux de l'assistance publique.	2	8	1/2		Examen commun plus épreuve de sténodactylographie.	
Servante des établissements hospitaliers de l'assistance publique.	A rayer. Nouvelle dénomination: agent hospitalier (emplois mixtes).					
Servante des établissements hospitaliers de la préfecture de la Seine: établissements départementaux d'assistance.						
Servante des établissements hospitaliers de la préfecture de la Seine: hôpitaux psychiatriques.						

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 30 janv. 1923.	Loi 18 juill. 1924.	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Etablissements d'hospitalisation, de soins ou de cure.						
EMPLOI MASCULIN						
Préposé	4	1	1/4	1/4	Examen commun.	
EMPLOI FÉMININ						
Préposée	4	1	1/4		Idem.	
Société nationale des chemins de fer français.						
Emplois particuliers au service de l'exploitation.						
Facteur	Emploi rangé en 3e catégorie et non plus en 4e.					
Etablissements tributaires de l'article L. 405. (Art. 7 de la loi du 30 janvier 1923.)						
Régie autonome des transports parisiens.						
EMPLOI MASCULIN						
Surveillant	Ajouter en observation: nécessité de satisfaire, au cours de l'année de stage, à un concours de qualification pour le grade de chef surveillant intérimaire ou de chef de train intérimaire.					
EMPLOI FÉMININ						
Surveillante	3	1	1/2	»	Examens d'aptitudes physique et technique spéciales.	Résider à proximité de la station. Nécessité de satisfaire, au cours de l'année de stage, à un examen de qualification pour le grade de surveillante receveuse intérimaire.
ALGERIE						
Administration centrale.						
EMPLOIS MIXTES						
Rédacteur et assimilé	A rayer.					
Secrétaire administratif	1	8	1/8	1/8	Examen commun.	
Employé de bureau dactylographe	Nouvelle dénomination : agent de bureau (dactylographe).					
Employé de bureau	Nouvelle dénomination: agent de bureau.					
EMPLOIS MASCULINS						
Agent de service	Nouvelle dénomination: agent de service de 2e catégorie.					
	5	5 et 6	3/8	2/8	Examen commun.	
Homme d'équipe	Emploi supprimé.					
Débitant de boissons non alcoolisées	Modification apportée aux conditions d'accès: obtenir l'agrément du préfet.					
Services extérieurs.						
Emplois communs aux services extérieurs de l'administration algérienne et aux établissements publics de l'Algérie.						
EMPLOIS MIXTES						
Employé de bureau dactylographe	Nouvelle dénomination : agent de bureau (dactylographe).					
Employé de bureau	Nouvelle dénomination: agent de bureau.					
EMPLOI MASCULIN						
Agent de service	Nouvelle dénomination: agent de service de 2e catégorie.					

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Ouverture d'un concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés (tuberculose extra-pulmonaire).

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture de concours pour le recrutement de personnels titulaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lute antituberculeuse ;

Vu le décret du 12 juin 1948 modifié relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux publics et privés,

Arrêtent :

Article unique. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de 1959, l'ouverture d'un concours pour l'inscription de dix praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés pour tuberculose extra-pulmonaire.

En application de l'ordonnance du 29 octobre 1958 et du décret du 31 décembre 1958, l'un de ces postes est réservé aux candidats français musulmans d'Algérie, qui bénéficieront des dispositions prévues par ces textes.

Fait à Paris, le 18 septembre 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 19 septembre 1959, Mme Casanova (Michèle), sage-femme de 2e classe (indice brut 367) des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, en la même qualité, à l'hôpital de Corté (Corse), établissement doté de la personnalité morale, à compter du 1er novembre 1957, pour une durée de cinq ans.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 59-1101 du 21 septembre 1959 modifiant le décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 2 et 56 ;

Vu le décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones, modifié par les décrets n° 56-1040 du 12 octobre 1956 et n° 57-1100 du 30 septembre 1957 ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 2 septembre 1954 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 8. — Les agents techniques spécialisés sont recrutés, par voie d'examen professionnel, parmi les agents techniques comptant au moins cinq ans de services en cette qualité et n'ayant pas dépassé l'âge de cinquante ans.

« Toutefois les agents techniques conducteurs reconnus, à titre définitif, physiquement inaptes à la conduite des véhicules automobiles peuvent, quel que soit leur âge, être nommés agents techniques spécialisés sans être astreints à subir les épreuves de l'examen, mais sous réserve de leur affectation dans un poste compatible avec leurs capacités physiques et professionnelles ».

Art. 2. — L'alinéa *b* de l'article II du décret du 2 septembre 1954 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Un deuxième concours est réservé aux agents techniques spécialisés, aux agents techniques conducteurs et aux agents techniques de 1re classe n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans et comptant, au service des lignes, au moins cinq ans de services effectifs accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 16 du décret du 2 septembre 1954 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 16. — Les chefs de secteur sont recrutés :

« 1° Par voie de concours ouverts aux agents techniques de 1re classe et aux conducteurs de chantier n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans et comptant, au service des lignes, au moins six ans de services effectifs accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire ;

« 2° Au choix, par tableau d'avancement précédé d'un examen professionnel, dans la limite de 1/10 du nombre des vacances à pourvoir, parmi les conducteurs de chantier. Les candidats à l'examen doivent être âgés de quarante-cinq ans au moins et de cinquante ans au plus et être en possession du sixième échelon de leur grade. »

Art. 4. — L'article 32 du décret du 2 septembre 1954 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 32. — A titre transitoire, la limite d'âge prévue à l'article 8 ci-dessus est portée de cinquante à cinquante-cinq ans jusqu'au 31 décembre 1960, puis de cinquante à cinquante-deux ans jusqu'au 31 décembre 1962. »

Art. 5. — Le ministre des postes et télécommunications, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le premier ministre :
Le ministre des postes et télécommunications,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Décret n° 59-1102 du 21 septembre 1959 portant assimilation à des personnels militaires des fonctionnaires et agents contractuels du centre national d'études des télécommunications pour l'attribution des allocations créées par la loi du 30 mars 1928.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 30 mars 1928 modifiée relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, et notamment ses articles 2 *bis*, 2 *quinquies* et 4 ;

Vu le décret du 23 mai 1929 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique, institué par l'article 3 de la loi susvisée, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 55-1377 du 18 octobre 1955 instituant une indemnité pour risques aériens en faveur de certains personnels des postes et télécommunications,

Décrète :

Art. 1er. — Pour l'attribution des allocations du fonds de prévoyance de l'aéronautique prévues par les articles 2 *bis* à 2 *octies* de la loi du 30 mars 1928, les fonctionnaires et agents contractuels du centre national d'études des télécommunications sont assimilés à des personnels militaires suivant la correspondance fixée par le tableau ci-après :

ASSIMILATION militaire.	CATÉGORIES DE PERSONNELS CIVILS
Officiers	Fonctionnaires du corps des ingénieurs des télécommunications. Fonctionnaires appartenant à d'autres corps techniques de la catégorie A. Agents contractuels de catégorie exceptionnelle ou de 1re et de 2e catégorie.
Non officiers..	Fonctionnaires appartenant à des corps techniques des catégories B et C. Ouvriers d'état de toutes catégories. Agents contractuels de 3e catégorie.

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Services agricoles.

Par arrêté du 19 septembre 1959, il est mis fin, à compter du 1er juillet 1958, au détachement auprès de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer de M. Coste (René), ingénieur en chef des services agricoles.

L'intéressé est réintégré à la même date dans son emploi.

M. Coste est détaché, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1958, auprès de l'institut français du café, du cacao et autres plantes stimulantes, pour y occuper l'emploi de directeur général.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le mardi 29 septembre 1959, à quinze heures, et éventuellement les mercredi 30, jeudi 1er octobre et vendredi 2 octobre (local de la commission des finances) :

Projet de loi portant réforme fiscale. — M. le rapporteur général.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis relatif à une bourse de voyage des compositeurs de musique.

Une allocation de 100.000 F dite « bourse de voyage » est attribuée pour l'année 1959 à un compositeur de musique.

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription à la direction générale des arts et des lettres (bureau de la musique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ils y joindront :

1° Une pièce (extrait d'acte de naissance, carte d'identité) constatant qu'ils sont de nationalité française et qu'ils n'ont pas dépassé au 1er janvier de la présente année l'âge de trente-deux ans ;

2° Une notice contenant des renseignements précis et détaillés sur leurs titres artistiques, sur les œuvres publiées ou jouées, avec indication des éditeurs, des concerts ou des théâtres.

Les inscriptions seront reçues pendant un délai de vingt jours à partir de la date de l'insertion au *Journal officiel*.

Les candidatures qui se produiraient après ce délai ne seraient reçues que sous toute réserve et ne pourraient être examinées que si elles parvenaient à l'administration avant la date fixée pour la réunion de la commission d'examen.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance de Hongrie et de Roumanie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de contingents d'importation de miel (n° du tarif douanier 04-06) originaire et en provenance de Hongrie et de Roumanie (poste 11 de l'accord commercial franco-hongrois et poste 4 de l'accord commercial franco-roumain).

Il est précisé que ces contingents sont réservés aux importateurs spécialistes en miel et que, seule, sera acceptée l'importation de miel d'acacia.

Les demandes de licences établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* établie par les vendeurs hongrois ou roumains ou leurs représentants qualifiés seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 1er octobre 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de pulpes d'abricots et de pêches originaires et en provenance d'Espagne.

Comme suite aux dispositions du titre VI de l'avis publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1958, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de pulpes d'abricots et de pêches originaires et en provenance d'Espagne (poste 37 de l'accord commercial, numéro du tarif douanier : ex-08-11 et ex-20-06 Bb).

Après consultation du comité technique, il a été décidé que le contingent serait ventilé de la façon suivante :

1° 30 p. 100 aux importateurs ayant importé des pulpes d'abricots et de pêches dans le cadre de l'avis du 23 août 1958 et en ayant justifié au ministère de l'agriculture (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau) par la production des exemplaires verts des licences ou de leurs photocopies ;

2° 70 p. 100 aux industriels confituriers et aux importateurs agissant pour le compte de fabricants de confiture.

Dans les cas mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, les demandes devront obligatoirement comporter une attestation de destination délivrée par l'union nationale des fabricants de conserves de fruits et de confitures, 3, rue de Logelbach, à Paris, ou par la chambre syndicale nationale des confituriers et des conservateurs de fruits, 217, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Les industriels réceptionnaires de la marchandise devront faire parvenir dans les quinze jours de l'arrivée du dernier wagon, les récépissés S. N. C. F. ou lettres de voiture internationales visés par la gare destinataire au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles (9e bureau).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules réglementaires modèle A. C. devront être accompagnées de deux factures *pro forma* établies et signées par le fournisseur espagnol, indiquant le prix et les caractéristiques des marchandises offertes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, elles devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard, le 6 octobre 1959, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

ANNÉE

RELEVÉ PAR

de l'importance des stocks de vins déclarés par les

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de déclarations souscrites.	VINS de consommation courante.		VINS DÉCLARÉS sous une appellation d'origine contrôlée.	
			Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.
1	Ain	6.202	3.086	4.597	60	»
2	Aisne	183	142	249	4.860	2
3	Allier	1.480	2.016	9.885	»	»
4	Alpes (Basses-)	160	341	8.710	»	»
5	Alpes (Hautes-)	120	5	3.852	»	»
6	Alpes-Maritimes	496	248	1.818	2	5
7	Ardèche	3.431	232	93.068	622	1.775
8	Ardennes	3	»	5	»	»
9	Ariège	1.318	9	6.680	»	»
10	Aube	1.136	1.006	3.999	6.465	82
11	Aude	10.196	12.494	1.117.754	22.955	22.430
12	Aveyron	5.068	486	26.129	»	»
13	Bouches-du-Rhône	2.818	11.358	187.032	2.284	1.580
14	Calvados	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»
16	Charente	1.547	912	11.080	»	»
17	Charente-Maritime	4.875	10.392	36.465	»	»
18	Cher	2.840	1.090	10.774	3.024	161
19	Corrèze	117	5	678	»	»
21	Côte-d'Or	7.495	3.859	36.736	25.161	80.499
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»
24	Dordogne	3.121	4.769	38.032	78.508	11.100
25	Doubs	20	9	78	»	»
26	Drôme	1.041	1.032	16.989	12.878	13.646
27	Eure	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	3	»	3	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»
30	Gard	3.551	16.679	702.205	3.003	36.808
31	Garonne (Haute-)	2.057	900	47.028	»	»
32	Gers	9.570	153.888	56.686	6	24
33	Gironde	19.051	110.495	167.258	472.330	530.701
34	Hérault	16.490	225.619	1.546.516	11.361	»
35	Ille-et-Vilaine	1	»	6	»	»
36	Indre	295	174	4.800	143	»
37	Indre-et-Loire	8.692	12.421	69.850	31.695	29.081
38	Isère	6.791	3.845	36.660	»	71
39	Jura	1.937	2.991	7.854	18.176	9.800
40	Landes	7.210	48.207	15.745	»	»
41	Loir-et-Cher	5.207	22.430	53.702	2.672	5.304
42	Loire	3.045	182	20.336	18	40
43	Loire (Haute-)	146	5	635	»	»

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

1959

DEPARTEMENT

viticulteurs à l'expiration de la campagne 1958-1959.

VINS DÉCLARÉS sous une appellation d'origine simple.		TOTAUX			STOCKS A LA FIN de la campagne 1957-1958.	DIFFÉRENCE	
Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Total.		En plus.	En moins.
40	38	3.186	31.635	34.821	12.192	22.629	»
30	3	5.032	254	5.286	3.711	1.575	»
5.624	3.554	7.640	13.439	21.079	8.313	12.766	»
»	»	341	8.710	9.051	5.107	3.944	»
»	»	5	3.852	3.857	2.123	1.734	»
4	16	254	1.839	2.093	1.359	734	»
»	»	854	94.843	95.697	65.336	30.361	»
»	»	»	5	5	6	»	1
»	»	9	6.680	6.689	3.032	3.657	»
»	»	7.471	4.081	11.552	7.842	3.710	»
2.699	343.593	38.148	1.483.777	1.521.925	1.050.165	471.760	»
2	104	488	26.233	26.721	7.089	19.632	»
2.244	9.808	15.886	198.420	214.306	92.848	121.458	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
4.919	»	5.831	11.080	16.911	9.879	7.032	»
9.693	»	29.085	36.465	56.550	48.485	8.065	»
30	40	4.144	10.975	15.119	6.889	8.230	»
»	»	5	678	683	95	588	»
10	9	29.030	117.244	146.274	98.567	47.707	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
125	30	83.402	49.162	132.564	77.195	55.369	»
»	»	9	78	87	»	87	»
»	1.782	13.910	32.417	46.327	37.292	9.035	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	3	3	2	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»
718	10.056	20.400	749.069	769.469	607.658	161.811	»
42	3.125	942	50.153	51.095	30.103	20.992	»
318	479	154.212	57.189	211.401	148.924	62.477	»
»	»	582.825	697.962	1.280.787	1.051.138	229.649	»
1.738	38.627	238.718	1.585.143	1.823.861	1.223.238	600.623	»
»	»	»	6	6	»	7	»
1	124	318	4.924	5.242	1.837	3.405	»
»	»	44.116	98.931	143.047	93.497	49.550	»
»	»	3.845	36.731	40.576	13.951	26.625	»
123	»	21.290	17.654	38.944	25.608	13.336	»
4.344	»	52.548	15.745	68.293	46.926	21.367	»
2.081	»	27.183	59.006	86.189	46.689	39.500	»
»	156	200	20.532	20.732	7.543	13.189	»
»	»	5	635	640	91	549	»

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de déclarations souscrites.	VINS de consommation courante.		VINS DÉCLARÉS sous une appellation d'origine contrôlée.	
			Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.
44	Loire-Inférieure	6.126	21.921	24.720	49.449	116
45	Loiret	879	605	18.101	»	»
46	Lot	1.815	128	17.006	»	»
47	Lot-et-Garonne	8.510	13.664	73.935	2.929	176
48	Lozère	135	»	535	»	»
49	Maine-et-Loire	6.099	5.175	36.732	62.659	41.349
50	Manche	»	»	»	»	»
51	Marne	4.264	5.323	452	221.815	516
52	Marne (Haute-)	914	43	2.346	»	»
53	Mayenne	20	1	24	»	»
54	Meurthe-et-Moselle	940	35	3.465	»	»
55	Meuse	530	94	2.560	»	»
56	Morbihan	1	13	13	»	»
57	Moselle	510	88	1.263	»	»
58	Nièvre	797	212	3.437	1.120	»
59	Nord	»	»	»	»	»
60	Oise	9	1	5	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	1.139	153	5.992	»	»
64	Pyrénées (Basses-)	1.373	4.528	4.743	6.697	607
65	Pyrénées (Hautes-)	1.306	3.051	4.941	»	»
66	Pyrénées-Orientales	3.314	15.131	300.274	253.642	107.457
67	Rhin (Bas-)	6.065	16.203	2.218	»	»
68	Rhin (Haut-)	2.384	1.030	286	»	»
69	Rhône	8.478	713	41.128	370	130.611
70	Saône (Haute-)	205	12	441	»	»
71	Saône-et-Loire	10.180	4.554	58.396	50.406	62.503
72	Sarthe	915	1.088	4.511	435	78
73	Savoie	2.454	5.673	14.692	»	»
74	Savoie (Haute-)	163	152	360	31	»
75	Seine	1	»	6	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	2.912	1.203	16.632	1.626	784
80	Somme	»	»	»	»	»
81	Tarn	10.648	5.738	119.098	36.233	»
82	Tarn-et Garonne	4.969	234	53.801	»	»
83	Var	3.861	16.474	298.475	866	3.250
84	Vaucluse	1.601	8.595	91.944	10.247	128.725
85	Vendée	6.271	5.687	23.979	20	»
86	Vienne	2.605	36.680	21.590	907	156
87	Vienne (Haute-)	2	»	91	»	»
88	Vosges	85	»	103	»	»
89	Yonne	2.132	1.042	9.090	7.091	571
	Totaux métropole	243.285	826.571	5.628.288	1.392.766	1.220.014
	Alger	615	56.953	297.542	»	»
	Oran	1.105	1.653	42.314	»	»
	Constantine	190	17.394	172.801	»	»
	Totaux Algérie	1.910	76.000	512.657	»	»
	Résultat général	245.195	902.571	6.140.945	1.392.766	1.220.014

VINS DÉCLARÉS sous une appellation d'origine simple.		TOTAUX			STOCKS A LA FIN de la campagne 1957-1958.	DIFFÉRENCE	
Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Total.		En plus.	En moins.
4.061	128	75.461	24.964	100.425	73.358	27.067	»
48	521	653	18.622	19.275	7.817	11.458	»
95	3.157	223	20.163	20.386	7.507	12.879	»
141	1.418	16.734	75.559	92.293	37.159	55.134	»
»	»	»	535	535	214	321	»
»	»	67.834	78.081	145.915	106.339	39.576	»
»	»	»	»	»	»	»	»
966	381	218.104	1.349	219.453	188.933	30.520	»
»	»	43	2.346	2.389	571	1.818	»
»	»	1	24	25	34	»	9
»	28	35	3.493	3.528	974	2.554	»
»	»	94	2.569	2.663	823	1.840	»
»	»	13	13	26	12	14	»
»	»	88	1.263	1.351	376	975	»
3	3	1.335	3.440	4.775	1.839	2.936	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	5	6	1	5	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
894	4.593	1.047	10.585	11.632	2.093	9.539	»
2.255	1.224	13.480	6.574	20.054	22.251	»	2.197
»	»	3.051	4.941	7.992	7.824	168	»
1.944	30.235	270.717	437.966	708.683	611.667	97.016	»
64.967	340	81.170	2.558	83.728	35.968	47.760	»
188.739	595	189.769	881	190.650	79.274	111.376	»
»	2.155	1.083	173.894	174.977	95.819	79.158	»
»	»	12	441	453	19	434	»
110	3.680	55.070	124.579	179.649	90.268	89.381	»
»	»	1.523	4.589	6.112	2.998	3.114	»
2.327	1.090	8.000	15.782	23.782	10.115	13.667	»
133	»	316	360	676	534	142	»
»	»	»	6	6	»	6	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	2	»	2
»	»	2.829	17.416	20.245	9.628	10.617	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	41.971	119.098	161.069	105.485	55.584	»
»	»	234	53.801	54.035	22.761	31.274	»
7.074	70.422	24.414	372.147	396.561	244.970	151.591	»
2.521	17.528	21.363	238.197	259.560	236.590	22.970	»
345	268	6.052	24.247	30.299	15.034	15.265	»
29	139	37.616	21.935	59.551	17.172	42.379	»
»	»	»	91	91	15	76	»
»	»	»	103	103	4	99	»
400	13	8.533	9.677	18.210	6.206	12.004	»
311.864	549.542	2.531.201	7.397.844	9.929.045	6.877.384	3.053.870	2.209
458	79.835	57.411	377.377	434.788	343.575	91.213	»
19.524	398.140	21.177	440.454	461.631	733.084	»	271.453
889	10.560	18.283	183.361	201.644	110.976	90.668	»
20.871	488.535	96.871	1.001.192	1.098.063	1.187.635	181.881	271.453
332.735	1.038.077	2.628.072	8.399.036	11.027.108	8.065.019	3.225.751	273.662

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe au sanatorium départemental d'Aincourt (Seine-et-Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un sous-économe aura lieu les 26 et 27 novembre 1959 au sanatorium départemental d'Aincourt (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les personnes ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière, d'agent principal ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront avoir vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1959.

Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions devront être adressées avant le 26 octobre 1959 au médecin directeur du sanatorium départemental à Aincourt (Seine-et-Oise), qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de commis aux hospices civils de Laon (Aisne).

Est actuellement vacant un poste de commis aux hospices civils de Laon (Aisne).

Peuvent présenter leur candidature les commis titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes devront être adressées dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au directeur des hospices civils de Laon.

Avis de vacance du poste d'économe du sanatorium interdépartemental de Bergesserin (Saône-et-Loire).

Est actuellement vacant le poste d'économe du sanatorium interdépartemental de Bergesserin (Saône-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits.

Les demandes devront être adressées dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis à la préfecture de Saône-et-Loire (direction départementale de la population et de l'aide sociale), à Mâcon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SITUATION AU 31 AOUT 1959

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	751.186.802	Billets et monnaies en circulation	98.615.330.022
Correspondants en France	5.862.924	Comptes courants créditeurs	1.706.226.360
Trésor public. — Compte d'opérations	56.309.215.150		
Disponibilités dans la zone d'émission	112.253.290	Fonds propres:	
Effets escomptés (1)	32.470.293.434	Dotation	1.000.000.000
Effets pris en pension	»	Réserves statutaires (art. 23 des statuts)	131.000.000
Avances à court terme	185.400.000		
Créance résultant du transfert du privilège	11.403.490.986	Comptes d'ordre et divers	3.056.878.813
Matériel d'émission transféré	111.636.604		
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.130.734.031		
Comptes d'ordre et divers	2.266.061.974		
	104.509.435.195		104.509.435.195

(1) Dont effets à moyen terme: 2.211.483.000.

Le directeur général: R. JULIENNE.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 septembre 1959.	
4 9075	États-Unis	1 $ U.S.A	4 93706	4 90	4 9710	4 9083	4 9080
5 1606	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 1663	5 1635
2 303	Côte Fse Somalie	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3130	... .	... .
30 27	Mexique	100 pes.	39 4063	... .	... .	30 27	... .
117 375	Allemagne occid	100 D Mk	117 519	115 910	119 280	117 410	117 395
19 035	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7023	19 2790	19 020	19 019
9 8125	Belgique	100 F b.	9 87112	9 727	10 023	9 8130	9 8115
71 270	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4273	72 5333	71 280	71 270
13 7760	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7800	13 7780
7 9095	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78393	8 01610	7 9095	7 9085
68 835	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 033	70 153	68 845	68 810
129 980	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130 025	130 010
17 190	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 180	... .
94 890	Suède	100 c. s	95 43313	91 6860	96 1810	94 945	94 900
113 495	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 485	113 460
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 din	1 64568	1 6335	1 6580	... .	... .

Maroc	100 F marocains	1 175	Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 17 SEPTEMBRE 1959	AU 10 SEPTEMBRE 1959
ACTIF			
Encaisse or		432.222.557.277 »	291.002.312.566 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	141.220.244.711 »
Disponibilités à vue à l'étranger		309.523.000.000 »	308.475.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		105.700.000.000 »	»
Monnaies divisionnaires		10.399.912.242 »	10.426.500.849 »
Comptes courants postaux		46.720.862.005 »	49.601.903.701 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		350.000.000.000 »	350.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		11.300.000.000 »	91.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	532.686.750.822 »		
Effets escomptés sur l'étranger	56.978.339 »	1.441.178.485.426 »	1.463.013.939.930 »
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	15.599.822.395 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	893.134.933.870 »		
Effets négociables achetés en France (9)		293.497.545.776 »	283.290.072.323 »
Avances à 30 jours sur effets publics		16.554.716.000 »	16.800.004.000 »
Avances sur titres		7.680.774.979 »	7.531.338.995 »
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		73.546.995.327 »	31.053.957.794 »
Divers		61.781.043.965 »	61.737.026.728 »
Total		3.811.105.892.997 F	3.756.852.301.597 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.320.496.331.845 »	3.402.721.982.445 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	40.012.066 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	53.208.785 »	351.062.923.524 »	232.536.703.985 »
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	271.787.328.864 »		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	79.182.373.809 »		
Capital de la Banque		15.000.000.000 »	15.000.000.000 »
Divers		127.546.637.628 »	106.593.615.167 »
Total		3.811.105.892.997 F	3.756.852.301.597 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).

(2) (Convention du 27 juin 1949).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 23 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).

(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).

(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(9) (Décret du 17 juin 1938).

Certifié conforme aux écritures:

Le Sous-Gouverneur,
J. SALTES.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	5 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS MATHON ET DUBRULLE

CAPITAL : 284.650.000 F
SIÈGE SOCIAL : 310, BOULEVARD HAUSSMANN, A TOURCOING (NORD)
R. C. : Tourcoing n° 54-B 20.

Emprunt 4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 230 obligations de 5.000 F dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1959.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.
Les précédents amortissements ont été réalisés de la même façon.

AUTOMOBILES M. BERLIET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.240 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 241, AVENUE BERTHELOT, LYON (8e)
R. C. : Lyon n° 54-B 607.

MM. les obligataires sont informés que la société a procédé au rachat de quatre cent trente obligations 4 0/0 1943 qui ont été annulées.
Ce nombre de 430 obligations étant conforme à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'année 1959, il n'y a pas lieu à tirage au sort pour ledit amortissement.
Aucun amortissement par tirage au sort n'a encore été effectué à ce jour.

Le conseil d'administration.

SOCIETE des TELEPHONES ERICSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.450.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : BOULEVARD DE LA FINLANDE, COLOMBES (SEINE)
R. C. : Seine n° 121472.

Bons 6 1/2 0/0 1953 *de* 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 14 septembre 1959 et remboursables à partir du 1er novembre 1959;
Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
8.067 à 8.735	59	10.782
8.770 à 8.774	57	10.641
8.775 à 9.107	57	10.641
9.108 à 9.502	58	10.741
9.503 à 9.536	59	10.782

SOCIETE NOUVELLE PATHE CINEMA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE FRANCŒUR, PARIS (18e)
R. C. : Seine n° 55-B 3838.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 15 septembre 1959 et remboursables à partir du 15 octobre 1959 à 5.000 F;
Des obligations amorties au tirage du 11 septembre 1957 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
18.529 à 19.108	57	22.835 à 23.576	59

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 octobre 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 1.164 obligations.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines.

Par pétition du 9 juillet 1959, M Couture (Pierre), agissant en qualité d'administrateur général délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique, dont le siège social est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, sollicite un permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Gorges, Monnières (canton de Clisson, département de la Loire-Atlantique).

Ce permis d'exploitation serait valable dans un périmètre constitué par un polygone ayant les sommets suivants :

A — Clocher de l'église de Gorges.
B. — Intersection des droites $X^1 - X^2$ et $X^3 - X^4$:

X^1 : point A (clocher de l'église de Gorges) ;
X^2 : clocher de l'église de Saint-Martin-de-Château-Thébaud ;
X^3 : clocher de l'église de Saint-Hilaire-de-Clisson ;
X^4 : clocher de l'église de Monnières.

C. — Intersection des droites $X^3 - X^4$ et $X^5 - X^6$:

X^5 : clocher de l'église de Saint-Lumine de Clisson ;
X^6 : clocher de l'église de la Trinité de Clisson.

D. — Intersection des droites $X^5 - X^6$ et A X^2.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 456 hectares environ.

Le permis est sollicité pour une durée de cinq ans.

A la demande est annexé un plan, en triple exemplaire et à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 5 octobre au 5 novembre 1959.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Loire-Atlantique, à Nantes, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 août 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Société du livre zootechnique du Doubs.** But : création et tenue d'un livre zootechnique enregistrant les filiations et performances des animaux appartenant à ses adhérents, facilitant toutes les opérations de sélection. Siège social : coopérative d'élevage et d'insémination artificielle, la Belle Etoile, Besançon.

25 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société civile de chasse de Sarré et de la Gennevraye.** But : répression du braconnage, respect des cultures si souvent saccagées par l'exercice trop libre de la chasse et repeuplement du gibier. Siège social : chez M. Roulleau (Raymond), Sarré-Gennes (Maine-et-Loire).

25 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association de défense contre les inondations sur les territoires de la commune de Joigny situées au Sud de l'Yonne.** But : lutte contre les inondations sur les territoires de la commune de Joigny et communes limitrophes situées au Sud de l'Yonne. Siège social : chez M. du Fretay, Joigny.

26 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Comité permanent des fêtes de Soulanger.** But : à l'aide de cotisations, subventions, souscriptions, dons, tombolas, etc., organisation de fêtes en particulier, avec ou sans l'aide de la municipalité, notamment celle de l'assemblée de la commune. Siège social : mairie de Soulanger (Maine-et-Loire).

28 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Amicale des chasseurs de Glanon.** But : organisation de la chasse sur le territoire de la commune et répression du braconnage. Siège social : mairie de Glanon (Côte-d'Or).

31 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Société de chasse en plaine de Vacherauville.** But : grouper les propriétaires et habitants de la commune en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Vacherauville (Meuse).

31 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Fédération des locataires et des usagers de l'eau, du gaz et de l'électricité de l'Oise.** But : défendre les intérêts individuels ou collectifs des adhérents, étudier et s'intéresser à toutes les questions relatives aux conditions de location, de l'habitation, d'urbanisme et d'hygiène et mener toute l'action nécessaire à leur réalisation. Siège social : auberge du Compagnon, Creil (Oise).

1er septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Fédération départementale des maisons familiales du Finistère.** But : éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement organisation familiale de l'apprentissage agricole et enseignement rural ménager. Siège social : Coat-Ar-Go en Plouvorn (Finistère).

1er septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société de chasse de la Terrière.** But : exploitation de la chasse en commun, organisation de la chasse, répression du braconnage et des dégâts causés aux récoltes des associés. Siège social : chez M. Yves Sallée, hameau de la Terrière, Honnécourt-sur-Escaut (Nord).

3 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Association communale de chasse Le Marcassin de Montauroux.** But : grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui y seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et récoltes; intensifier la production du gibier par la protection des nichées, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse; défendre les propriétés et les récoltes. Siège social : mairie de Montauroux.

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association des locataires des Rigouts.** But : défendre les intérêts des locataires attributaires du groupe; réaliser la liaison entre ceux-ci et les services spécialisés de la Solidarité ouvrière, créatrice du groupe. Siège social : mairie de Dammarie-lès-Lys.

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre pédagogique pour les responsables de groupes (C. E. P. R. E. G.).** But : formation par techniques appropriées (personnelles et collectives) d'animateurs de groupes. Siège social : 14, rue Saint-Benoît, Paris.

5 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Athlétic-Club brévinois.** But : développement des exercices physiques et des sports. Siège social : mairie de Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Atlantique).

5 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Les Amis de l'école de Dammarie-sur-Loing.** But : servir chaque jour de classe un repas chaud aux enfants des écoles publiques de la commune. Siège social : école publique de Dammarie-sur-Loing (Loiret).

7 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Amicale des chasseurs de la commune de Gimeaux.** But : réprimer le braconnage, faciliter la reproduction du gibier et protéger les terrains loués. Siège social : chez le président M. Debord, Gimeaux (Puy-de-Dôme).

7 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Comité des fêtes de la Cavalerie.** But : organiser toutes les manifestations, réjouissances et festivités intéressant la vie locale, développer le tourisme, mettre en valeur les sites historiques du bourg et de ses environs. Siège social : mairie de la Cavalerie (Aveyron).

8 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Varennes-sur-Allier.** But : défendre par tous les moyens en son pouvoir les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents du travail ou ayants droit et invalides du travail. Siège social : mairie de Varennes-sur-Allier (Allier).

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Club du jeune ami des animaux.** But : développer chez les jeunes l'amour des bêtes. Siège social : 117, avenue Pierre-Brossolette, le Perreux.

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **La Séry-sienne.** But : pratique des jeux de boules. Siège social : mairie de Séry.

8 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Groupement de vulgarisation agricole de Quarré-les-Tombes.** But : rechercher, vulgariser et, éventuellement, mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité agricole de ses membres. Siège social : mairie de Quarré-les-Tombes (Yonne).

8 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Moto-Club cavaillonnais.** But : répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette et étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional. Siège social : place aux Herbes, Cavaillon (Vaucluse).

8 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Cercle récréatif et sportif 73.** But : développement d'une façon rationnelle des exercices physiques en vue d'améliorer la santé et la condition physique de ses membres. Siège social : caserne Chanzy, Bergerac (Dordogne).

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménagers agricoles de Bertincourt.** But : diffuser les connaissances techniques, économiques, sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social : centre ménager agricole de Bertincourt.

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des cantines des écoles publiques de Cellefrouin.** But : préserver la santé des enfants d'âge scolaire de la commune et améliorer leur confort en leur donnant la possibilité de prendre à midi un repas chaud et consistant les jours de classe. Siège social : mairie de Cellefrouin.

8 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Club des amis du football.** But : venir en aide financièrement à la société de football de Saint-Savinien. Siège social : mairie de Saint-Savinien (Charente-Maritime).

9 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Inondables de Créteil.** But : défense des intérêts des inondables de Créteil. Siège social : 3, avenue Laferrière, Créteil.

9 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association européenne des médecins (organisation française).** But : grouper les membres du corps médical partisans de l'unité fédérale de l'Europe; faire connaître ses avis aux institutions européennes; établir des liens étroits avec les associations de médecins se proposant des buts analogues. Siège social : 45, rue d'Hauteville, Paris.

9 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Société de chasse communale de Méritein.** But : grouper les personnes résidant à Méritein en vue du développement du gibier pour la protection, le repeuplement et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Méritein (Basses-Pyrénées).

9 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association sportive du collège d'Eu.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant le collège d'Eu. Siège social : collège Anguier, Eu (Seine-Maritime).

9 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association Saint-Martin.** But : restauration de la chapelle Saint-Martin. Siège social : maison Reynaud, Saint-Sylvestre (Ardèche).

10 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des parents d'élèves de l'école de Lansauchamp-Cornimont.** But : groupement des chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social : école de Lansauchamp-Cornimont.

10 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Espérance basket-ball club de Nice.** But : pratique du basket-ball. Siège social : 74, avenue Sainte-Marguerite, Nice.

10 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association amicale des chasseurs de Plouguiel.** But : favoriser la protection et le repeuplement du gibier, empêcher l'emploi des engins défendus et réprimer le braconnage. Siège social : mairie de Plouguiel (Côtes-du-Nord).

11 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **La Saint-Hubert de Montmornac.** But : repeuplement, destruction des nuisibles, protection du gibier et amélioration de la chasse. Siège social : mairie d'Espinasse (Cantal).

11 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Société de chasse de Cernoy.** But : réglementation de la chasse, garde et repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Cernoy (Oise).

12 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Groupement autonome des vieux travailleurs d'Evreux.** But : venir en aide aux vieillards. Siège social : mairie d'Evreux.

14 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'entraide aux aînés de la commune de Santes.** But apporter à toutes les personnes âgées d'au moins 70 ans et recensées dans la commune l'aide matérielle et morale dont elles peuvent avoir besoin. Siège social : salle Paul-Mullier, 22, rue du Maréchal-Kœnig, Santes.

15 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association des sinistrés par inondations de Crosne.** But : défendre les intérêts des sinistrés par inondations. Siège social : ancienne mairie, avenue Jean-Jaurès, à Crosne (Seine-et-Oise).

15 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Le Réveil de Beychac-et-Cailleau (Rebeca).** But : grouper la jeunesse par l'organisation de fêtes et la pratique des sports. Siège social : café Crouzet, Beychac-et-Cailleau.

16 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Automobile-Club de la Réunion.** But : organisation générale du sport et du tourisme à la Réunion, défense des intérêts communs des automobilistes. Siège social : 31 *bis*, rue Sainte-Marie, Saint-Denis.

16 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Société communale de chasse de Cantenay-Epinard.** But : réprimer le braconnage, protéger la production du gibier et détruire les animaux nuisibles. Siège social : chez M. Buron, rue Logerais, Cantenay-Epinard.

16 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Foyer catholique de loisir et culture des lycéens et collégiens d'Aix-en-Provence.** But : maintenir parmi les jeunes une moralité saine, un grand idéal et un esprit de dévouement tout en leur facilitant un effort de culture générale et une détente joyeuse. Siège social : foyer catholique, 51, boulevard Carnot, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

16 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Société de chasse La Perdrix.** But : répression du braconnage, repeuplement du gibier pour la conservation de l'espèce, destruction des nuisibles. Siège social : chez M. Georges Grégoire, Roussas (Drôme).

16 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Automobile-Club des représentants.** But : faciliter l'exercice de leur profession aux représentants utilisant pour celle-ci une automobile. Siège social : 10, place Audiffred, Troyes.

16 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association des parents d'élèves des écoles de la commune de Saint-Jean-de-Corcoue.** But : ramassage des enfants d'âge scolaire fréquentant les écoles de la commune. Siège social : mairie, bourg de Saint-Jean-de-Corcoue.

16 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Le Sanglier d'Orbigny-au-Mont.** But : répression du braconnage, protection du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social : à la mairie d'Orbigny-au-Mont (Haute-Marne).

17 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Association des parents d'élèves du centre d'apprentissage de Haybes.** But : rechercher et discuter en commun toutes les améliorations morales ou matérielle désirables dans l'intérêt général des enfants ; former des vœux à ce sujet et en poursuivre la réalisation ; rechercher, en accord avec l'administration de l'établissement, les mesures les plus opportunes à sauvegarder l'hygiène et la santé morale des élèves en lui signalant les imperfections qui auraient pu échapper à sa vigilance ; collaborer avec l'administration à l'étude comparée des meilleures méthodes pédagogiques, formes et modalités d'enseignement en usage tant en France qu'à l'étranger. Siège social : mairie de Haybes.

17 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Société de chasse Saint-Hubert de Cuincy.** But : préservation du gibier et de la chasse sur le territoire de Cuincy et des communes limitrophes suivantes : Douai, Esquerchin, Lambres, Brebières et Quiéry-la-Motte. Siège social : 2, rue des Moudreurs, Douai (Nord).

17 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Union démocratique des Côtes-du-Nord.** But : rassembler les électeurs, électrices et futurs électeurs qui désirent que la France soit une démocratie moderne qui s'efforce de donner au départ à tous ses enfants des chances égales. Siège social : 10, rue de Rohan, Saint-Brieuc.

19 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Club de loisirs Léo-Lagrange.** But : organisation des jeux. Siège social : Grand Café du Midi, Carcassonne.

21 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Photo Ciné-Club Timken.** But : développement et expansion de l'art photographique et cinématographique, ainsi que tout ce qui s'y rattache, parmi le personnel de l'entreprise. Siège social : 5 à 11, quai Aulagnier, à Asnières.

21 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale bouliste bilurienne.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : Savin, café-tabac, rue Nationale, Bouloire.

MODIFICATIONS

25 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association jeunes du Sahara** transfère son siège social du 8, rue de Berri, Paris, au 27, rue Oudinot, Paris.

28 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association professionnelle des sténographes français** transfère son siège social du 28, rue Serpente (Hôtel des Sociétés savantes), au 83, boulevard de Magenta, Paris.

1er septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. L'association **Jeunesse et famille** transfère son siège social du 52, rue Félix-Faure, aux Sables-d'Olonne, à la rue du Commandant-Guilbaud, à Mouchamps (Vendée).

10 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. La Société amicale des anciens élèves des écoles publiques change son titre, qui devient : **Société amicale d'Aunay-sous-Auneau.** But : caractère moralisateur, instructif, récréatif, sportif, artistique et d'éducation populaire. Siège social : chez M. le directeur de l'école de garçons, Aunay-sous-Auneau.

11 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. L'association **Le Gai Savoir** transfère son siège social du 3, cours Gambetta, Tarbes, au centre de documentation pédagogique, cité administrative, Tarbes.

16 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. Le **Groupement intersyndical d'entraide des représentants** transfère son siège social du 55, rue Saint-Lazare, à Paris, au 10, place Audiffred, à Troyes.

16 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. La Caisse d'entraide des voyageurs et représentants de Troyes et de la région change son titre, qui devient : **Caisse d'entraide des représentants de Troyes et la région.** Siège social : 10, place Audiffred, Troyes.

22 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité des intérêts généraux de Fontenay-sous-Bois (quartier Ouest)** transfère son siège social du 1, avenue de la République, Fontenay-sous-Bois, au 55, avenue de la République (café Richard), Fontenay-sous-Bois.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.